

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zones de France et Colonies	FRANCE	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	11 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	31 »

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 Jet-
 légales (lignes, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919. B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Echange de télégrammes à l'occasion du vote par le Sénat des projets de lois concernant l'emprunt et les chemins de fer marocains. 1341

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 12 juillet 1920 (25 Kaada 1338) reconnaissant d'utilité publique la Société Française de Bienfaisance de Casablanca 1342

Dahir du 30 juillet 1920 (13 Kaada 1338) portant remplacement de M. de Fontarce, comme arbitre dans la Commission des Litiges Miniers par M. Gabriel Deville, Ministre plénipotentiaire 1342

Dahir du 7 août 1920 (21 Kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des Phosphates 1342

Dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338) portant création d'une Direction Générale des Finances 1343

Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service du Budget et de la Comptabilité 1344

Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service des Impôts et Contributions 1347

Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service des Douanes 1350

Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre 1355

Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service des Domaines 1358

Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du cadre des Perceptions 1362

Dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338) portant création d'une Direction des Affaires Chérifiennes 1365

Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel de la Direction des Affaires Chérifiennes 1366

Arrêté viziriel du 21 juillet 1920 (4 Kaada 1338) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1338) créant le Corps des Infirmeries de l'Assistance Publique 1372

Arrêté viziriel du 21 juillet 1920 (4 Kaada 1338) constituant l'Association Syndicale des Propriétaires de la rue de Tours. (Quartier de la Foncière) Casablanca 1373

Arrêté viziriel du 25 juillet 1920 (8 Kaada 1338) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir el Oula », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud). Réquisition de délimitation 1373

Arrêté viziriel du 25 juillet 1920 (8 Kaada 1338) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud). Réquisition de délimitation 1374

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1920 instituant les Commissions chargées de procéder au partage des pensions allouées au titre de l'article 74 de la loi française du 21 mars 1919 1374

Ordre du 31 juillet 1920 réglementant à nouveau la déclaration des stocks de divers produits et denrées 1375

Erratum à l'Ordre Général n° 195 du 26 juin 1920. 1375

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'une prise d'eau sur le Sebou à 100 mètres en aval du bac de Me-hra bel Ksiri pour l'irrigation du domaine des Oulad Siah 1375

Nominations, démissions et révocation dans divers services administratifs 1376

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 1^{er} août 1920 1377

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 2 août 1920 1378

Note relative au transport des pèlerins de l'Afrique du Nord désireux de se rendre à la Mecque. 1381

Note relative à la déclaration des stocks 1381

Note relative à l'installation des commerçants européens dans le Sous. 1381

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 47; Extraits de réquisitions n° 131, 132 et 143; Avis de clôtures de bornages n° 26, 23 et 72. — Conservation de Casablanca: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2507; Avis de clôtures de bornages n° 1742, 1801, 2137, 2138, 2139, 2204, 2432, 2435, 2474, 2479, 2531, 2534 et 2535. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n° 163, 205 et 206 1382

Annonces et avis divers 1385

ECHANGE DE TÉLÉGRAMMES

à l'occasion du vote par le Sénat des projets de lois concernant l'Emprunt et les Chemins de fer marocains

Un télégramme envoyé de Paris le 30 juillet par le Commissaire Résident Général avait fait connaître que la Chambre des Députés avait adopté, sans discussion, les deux projets de lois relatifs à l'emprunt et à la concession du réseau ferré marocains.

Un second télégramme du Résident Général envoyé le 1^{er} août annonçait que le Sénat avait adopté à son tour les deux projets de lois.

D'autre part, le Délégué à la Résidence recevait du Ministre des Affaires Etrangères le télégramme suivant :

« Après la Chambre des Députés, le Sénat a tenu, par un
 « vote unanime, à donner avant la clôture de la session par-
 « lementaire son approbation aux deux projets de loi auto-
 « risant le programme de l'emprunt et la concession du pre-
 « mier réseau ferré marocain. L'Empire Chérifien se voit
 « ainsi donner tous les moyens financiers nécessaires au dé-
 « veloppement de l'œuvre de progrès économique et social
 « si heureusement conçue dès l'origine du Protectorat par

« le Résident Général et poursuivie depuis lors avec une énergie inlassable et l'entière adhésion du Gouvernement de la République. Faites part à sa Majesté le Sultan de la décision du Parlement en la priant de la considérer comme une nouvelle preuve de la volonté de la France de poursuivre la politique de protectorat et de collaboration inaugurée et réalisée par le Général Lyautey et qui assurera l'harmonieux et paisible développement des intérêts français et marocains dans son Empire.

« MILLERAND. »

A l'issue de la séance tenue par le Conseil de Gouvernement, lundi dernier, le Délégué à la Résidence Générale a envoyé le télégramme ci-après au Général Lyautey :

« Vous avez bien voulu m'apprendre par télégramme de ce jour le vote par le Sénat des deux projets de lois déjà adoptés par la Chambre et relatifs à l'emprunt et aux chemins de fer marocains.

« J'ai fait part aux membres du Conseil de Gouvernement qui s'est tenu aujourd'hui, de cette importante nouvelle.

« Les représentants de la colonie française présents à cette séance m'ont chargé de vous transmettre les remerciements des Français du Maroc pour le grand service que vous avez rendu au Protectorat en faisant aboutir aussi rapidement l'adoption des projets dont dépendait la prospérité du Maroc.

« Je crois devoir me joindre à eux pour vous féliciter du succès que le Maroc a remporté grâce à votre action personnelle et aux efforts de nos collaborateurs.

« URBAIN BLANC. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 JUILLET 1920 (25 Chaoual 1338)
reconnaisant d'utilité publique
la « Société Française de Bienfaisance de Casablanca »

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 Djoumada 1332) sur les associations ;

Vu la décision du 8 juin 1916 autorisant la constitution de la Société Française de Bienfaisance de Casablanca ;

Vu la demande formée par la dite société en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique et les nouveaux statuts présentés à cet effet ;

Vu l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue d'utilité publique la « Société Française de Bienfaisance de Casablanca », dont les nouveaux statuts sont approuvés.

ART. 2. — Cette association jouira des privilèges résultant des dispositions du titre II du dahir du 24 mai 1914 (28 Djoumada 1332) sur les associations.

Fait à Rabat, le 25 Chaoual 1338,
(12 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 JUILLET 1920 (14 Kaâda 1338)
portant remplacement de M. de Fontarce comme Arbitre dans la Commission des Litiges Miniers par M. Gabriel Deville, Ministre plénipotentiaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article premier, paragraphe 2 de Notre dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332), portant réglementation pour la solution des litiges miniers qui ont une cause antérieure à la promulgation du dahir sur les Mines en date du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) ;

Vu Notre dahir en date du 30 mars 1916 (25 Djoumada I 1334), nommant M. de Fontarce, ministre plénipotentiaire de France, aux fonctions d'arbitre à la Commission arbitrale prévue au dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332).

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. de Fontarce est remplacé dans ses fonctions d'arbitre à la Commission arbitrale par M. Gabriel Deville, ministre plénipotentiaire de France, qui siègera en la même qualité à la susdite Commission.

ART. 2. — M. Deville aura droit à ce titre à une allocation mensuelle de deux mille francs, imputable sur les fonds constitués en vertu du dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) pour couvrir les frais de ladite Commission.

ART. 3. — M. Deville prendra possession de ses fonctions à partir du 1^{er} août 1920.

Fait à Rabat, le 14 Kaâda 1338,
(30 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 AOUT 1920 (21 Kaâda 1338)
portant création d'un Office chérifien des phosphates

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 janvier 1920 portant modification du règlement minier en ce qui concerne l'exploitation des phosphates et prescrivant que celle-ci sera faite en régie ;

Après S'être Assurée de l'assentiment du Gouvernement français,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous le nom d' « Office chérifien des phosphates » une régie d'Etat chargée de l'exploration, des aménagements et de l'exploitation des phosphates du Maroc.

ART. 2. — L'Office jouit de la personnalité civile.

Il est géré par un Directeur Général sous le contrôle d'un Conseil d'administration.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des exploitations et aménagements et des opérations de l'exploitation technique et commerciale.

Il représente l'Office vis-à-vis de toutes administrations et de tous particuliers.

Le Conseil délibère :

Sur les programmes techniques et financiers ;

Sur les affaires relatives à la mise en valeur et à l'exploitation des gisements, et sur toutes les questions dont il sera saisi par le Directeur Général.

En cas de désaccord entre le Directeur et le Conseil d'administration, le Gouvernement chérifien pourra toujours provoquer une nouvelle délibération du Conseil.

Le Conseil comprendra, en outre des représentants du Gouvernement chérifien, des représentants de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

La composition du Conseil et les détails de son organisation et de son fonctionnement seront ultérieurement fixés par arrêté viziriel.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions financières

ART. 3. — Les dépenses de l'exploration et des installations des phosphates seront couvertes :

1° Par une dotation sur le budget d'emprunt du Protectorat ;

2° Par un fonds de réserve spécial constitué avec les bénéfices ;

3° Par des obligations émises, pour le compte de l'Office, avec garantie du Gouvernement chérifien.

ART. 4. — Les dépenses d'exploitation sont couvertes :

1° Par les recettes de l'Office ;

2° Par prélèvement sur le fonds de réserve.

ART. 5. — L'Office s'administre lui-même et fait directement toutes ses opérations financières suivant des règles qui seront ultérieurement fixées par arrêté viziriel.

ART. 6. — Sur les bénéfices seront prélevées :

1° Une part revenant au personnel de direction et d'exécution, basée sur la production utile et le bénéfice réalisé dans l'exercice ;

2° Une part applicable aux fonds de réserve dont le maximum sera ultérieurement fixé.

Les fonds disponibles après ces prélèvements seront reversés au Trésor chérifien.

ART. 7. — L'Office pourra, avec l'autorisation du Gouvernement chérifien, prendre des participations dans les entreprises marocaines ayant pour objet l'utilisation des phosphates sur le territoire du Protectorat.

TITRE TROISIÈME

ART. 8. — L'Office doit tenir constamment le Gouvernement chérifien au courant de sa gestion et il fournira :

1° Périodiquement, aux époques fixées par celui-ci, un compte rendu de la gestion financière et commerciale et de l'avancement des installations ;

2° Un rapport général annuel sur :

La gestion technique et commerciale ;

Sees recherches et les installations de l'année écoulée ;

Le bilan de l'exercice.

3° Le programme financier et technique pour chaque année à venir.

ART. 9. — Une Commission des comptes, dont la composition sera ultérieurement arrêtée, sera chargée de la vérification annuelle des opérations de la régie et remettra un rapport qui sera présenté à l'homologation du Gouvernement.

Fait à Rabat, le 21 Kaada 1338,

(7 août 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JUILLET 1920 (7 Kaada 1338)
portant création d'une Direction Générale des Finances

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Scaï de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs-intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé près Notre Gouvernement une Direction Générale des Finances.

ART. 2. — La Direction Générale des Finances est placée sous l'autorité d'un Directeur Général et comprend les Directions ou Services ressortissant aux objets ci-après :

Budget et Comptabilité,

Impôts et Contributions,

Douanes et Régies,

Enregistrement et Timbre,

Domaines.

ART. 3. — Les attributions des services ci-dessus énumérés sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Service du Budget et de la Comptabilité

A. Etablissement du budget et de ses annexes. Préparation des comptes budgétaires et du règlement des budgets. Tenue de la comptabilité des crédits.

B. Visa des engagements de dépenses. Ordonnancement des dépenses.

C. Préparation des emprunts. Mouvement des fonds. Questions monétaires. Relations avec la Banque d'Etat, le Monopole des tabacs, la Dette marocaine. Etudes financières

D. Gestion de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires.

E. Perceptions et recettes municipales. Recouvrement de l'impôt direct.

F. Inspection des comptabilités des services régis par économie, des municipalités, des établissements publics et de toutes sociétés soumises au contrôle de l'Etat.

2° Service des Impôts et Contributions

A. Assiette de la taxe urbaine et des patentes. Recensements. Confection des rôles. Contentieux.

B. Assiette du tertib, suite et surveillance de son recouvrement dans les régions militaires. Contentieux de l'assiette. Statistiques agricoles.

C. Sociétés indigènes de prévoyance. Surveillance et tenue des comptes, règlement des dépenses. Liquidation des prêts.

3° Service des Douanes et Régies

A. Tarif. Relations avec les Chambres de commerce. Statistique.

B. Application et recouvrement des droits de douane et de leurs annexes et des taxes de consommation. Contentieux.

C. Surveillance générale des côtes et frontières. Répression de la contrebande.

D. Régimes spéciaux : entrepôt, admission temporaire, etc...

E. Services accessoires : hypothèques maritimes, prohibitions d'importation ou d'exportation, cabotage, etc...

4° Service de l'Enregistrement et du Timbre

A. Assiette et recouvrement des droits d'enregistrement, de timbre et de plus-value immobilière. Contentieux. Atelier du timbre.

B. Perception des amendes, du droit des pauvres. Comptabilité des secrétariats-greffes. Assistance judiciaire.

5° Service des Domaines

A. Assiette et recouvrement des divers produits domaniaux. Conservation et gestion du patrimoine de l'Etat. Acquisitions. Gestion des successions vacantes et des biens des contumaces.

B. Etablissement des plans et actes concernant la colonisation. Délimitation, vente, lotissements.

Fait à Rabat, le 7 Kaada 1338,
(24 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920

(10 Kaada 1338)

portant organisation du personnel
du Service du Budget et de la Comptabilité

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 Kaada 1338 (24 juillet 1920), portant création d'une Direction Générale des Finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Service du Budget et de la Comptabilité comprend :

Un **Sous-Directeur**,

Des Chefs de bureau et Inspecteurs,

Des Sous-Chefs de bureau et Inspecteurs adjoints,

Des Rédacteurs principaux et Rédacteurs,

Des Commis principaux et Commis,

Des Dactylographes.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du Directeur Général des Finances, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Sous-Directeur</i>	
1 ^{re} classe	26.000 Fr.
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	22.000
4 ^e classe	20.000
<i>Chefs de bureau et Inspecteurs</i>	
Hors classe 2 ^e échelon	20.000 Fr.
— 1 ^{er} échelon	18.500
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	15.800
3 ^e classe	14.600
<i>Sous-Chefs de bureau et Inspecteurs adjoints</i>	
Hors classe, 2 ^e échelon	15.800 Fr.
— 1 ^{er} échelon	14.600
1 ^{re} classe	13.400
2 ^e classe	12.200
3 ^e classe	11.000
<i>Rédacteurs principaux</i>	
Hors classe	14.000
1 ^{re} classe	13.000
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	11.000
<i>Rédacteurs</i>	
1 ^{re} classe	10.400 Fr.
2 ^e classe	9.800
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.600
5 ^e classe	8.000
Stagiaires	7.500
<i>Commis principaux</i>	
Hors classe	9.500 Fr.
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.500
3 ^e classe	8.000

Commis et Dactylographes

1 ^{re} classe	7.500 Fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaires	5.000

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

TITRE DEUXIÈME

Conditions de recrutement. — Nominations

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel du Budget et de la Comptabilité, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français (ou sujets français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie) et jouir des droits civils ;

2° Avoir été reconnus aptes au service militaire et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi.

3° Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

La limite de 30 ans est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs.

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 6. — Les rédacteurs stagiaires sont recrutés au concours — sauf les exceptions prévues aux articles 9, 12 et 28 ci-après.

Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 7. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme communs aux personnels administratifs des différents services financiers, sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés sans examen à l'emploi de commis de 5^e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme supérieur, soit des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5^e classe les commis qui justifiant de plus de trois années de services dans l'Administration chérifienne et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

ART. 10. — Le nombre des emplois de rédacteur de 5^e classe ainsi réservés aux commis est fixé par décision du Directeur Général des Finances sur proposition du Chef de service.

ART. 11. — Les Sous-Directeurs, Chefs de bureau et Inspecteurs sont nommés et promus par le Directeur Général des Finances, les autres agents par le Chef de service. Les décisions nommant des Sous-Directeurs doivent être approuvées par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 12. — Les fonctionnaires des Administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif du Service du Budget et de la Comptabilité.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans les cadres du personnel du service et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement, à laquelle est adjoint un agent du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 13. — Les fonctionnaires du Service du Budget et de la Comptabilité peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans un autre service ; ils y sont rangés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les Chefs de service intéressés, et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

TITRE TROISIÈME

Avancement

ART. 14. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix ou au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

ART. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans son grade, sauf le cas prévu à l'article 22 ci-après.

ART. 16. — Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau et inspecteurs adjoints de la classe correspondante.

Les rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau et inspecteurs adjoints de 3^e classe.

ART. 17. — Les sous-chefs de bureau et inspecteurs adjoints hors classe 2^e échelon peuvent être nommés chefs de bureau et inspecteurs de 2^e classe ; les sous-chefs de bureau et inspecteurs adjoints hors classe 1^{er} échelon, de 1^{er} et de 2^e classe, peuvent être nommés chefs de bureau et inspecteurs de 3^e classe.

ART. 18. — Les chefs de bureau et inspecteurs hors classe, de 1^{er} et de 2^e classe peuvent être nommés sous-directeurs de 4^e classe.

ART. 19. — Les promotions de grades et de classes sont conférées aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur le tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur Général des Finances sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du service, président ;

Les autres Chefs de service de la Direction Générale ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

Les promotions de classe des sous-directeurs sont conférées par arrêté du Directeur Général des Finances, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 20. — Les durées minima de services exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 21. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

Régime disciplinaire

ART. 22. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du Service du Budget et de la Comptabilité sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

a) Peines du premier degré :

1° L'avertissement,

2° Le blâme,

3° L'ajournement de promotion,

4° La radiation du tableau d'avancement.

b) Peines du second degré :

1° La descente de classe,

2° La rétrogradation,

3° La mise en disponibilité d'office,

4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

ART. 23. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Chef du Service, l'ajournement de promotion et la radiation du tableau d'avancement par le Directeur Général des Finances.

Les autres peines sont prononcées par le Directeur Général des Finances après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Chef du service, président ;

Un autre Chef de service de la Direction Générale des Finances ;

Un fonctionnaire du Service du Budget et de la Comptabilité, ou à défaut, d'un autre service de la Direction Générale ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé et désigné par le Directeur Général des Finances ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence au siège de la Direction.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des deux fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine prononcée effectivement ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 24. — Le Chef de service peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suspension totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 25. — Tout fonctionnaire déféré au Conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dos-

sier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation.

L'agent incriminé est prévenu au moins huit jours à l'avance de la réunion et de la composition du conseil de discipline.

Il est invité à comparaître personnellement devant le conseil, aux fins d'explications verbales. Il peut présenter ses moyens de défense par mémoire ou oralement. Si, dûment convoqué, il ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 26. — Tout agent peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services au Protectorat ; à deux mois s'il compte de six à neuf mois de services, et à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, reconnus inaptes au service au cours de leur stage, sont licenciés d'office.

Mais en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

Indemnités

ART. 27. — Les agents du Service du Budget et de la Comptabilité sont soumis aux règlements généraux du Protectorat pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et des permissions d'absence et la réglementation des changements de résidence.

TITRE SIXIÈME

Dispositions transitoires

ART. 28. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif du Service du Budget et de la Comptabilité pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 26 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

Fait à Rabat, le 10 Kaada 1338,
(27 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920

(10 Kaada 1338)

portant organisation du Personnel du Service des Impôts et Contributions

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 Kaada 1338 (24 juillet 1920) portant création d'une Direction Générale des Finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Service des Impôts et Contributions comprend un cadre supérieur composé d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux, un cadre principal composé de contrôleurs et de contrôleurs principaux et un cadre secondaire composé de commis, de commis principaux et de dames dactylographes.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacun de ces cadres est fixé, sur la proposition du Chef de Service, par décision du Directeur Général des Finances approuvée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

ART. 4. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

CADRE SUPÉRIEUR

Grade d'Inspecteur principal : MÉMOIRE.

Grade d'Inspecteur

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	18.500
3 ^e classe	17.000

CADRE PRINCIPAL

Grade de Contrôleur principal

Hors classe	17.000 fr.
1 ^{re} classe	15.800
2 ^e classe	14.600
3 ^e classe	13.400
4 ^e classe	12.200
5 ^e classe	11.000

Grade de Contrôleur

Hors classe	15.000 fr.
Classe exceptionnelle (2 ^e échelon)	14.000
Classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon)	13.000
1 ^{re} classe	12.000
2 ^e classe	11.000
3 ^e classe	10.400
4 ^e classe	9.800
5 ^e classe	9.200
6 ^e classe	8.600
7 ^e classe	8.000
Stagiaire	7.500

CADRE SECONDAIRE

Grade de Commis principal

Hors classe	9.500
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.500
3 ^e classe	8.000

Grade de Commis

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaire	5.000

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaire	5.000

Les dames ayant satisfait à l'examen de sténo-dactylographie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an non soumise à retenue.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel des Impôts et Contributions, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être Français ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie, et jouir des droits civils ;

2° Avoir été reconnus aptes au service militaire et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi.

3° Être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

Cette limite est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée des services militaires qu'ils ont accomplis.

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs.

6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 6. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés au concours sauf les exceptions prévues aux articles 9 et 12 ci-après :

Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 7. — Les commis et les dames dactylographes sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme, communs aux personnels administratifs des différents services financiers, sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés sans examen à l'emploi de commis de 5^e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

À l'expiration de l'année de stage, les contrôleurs stagiaires peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade ; les commis et dames dactylographes peuvent être titularisés dans les mêmes conditions.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les contrôleurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration d'une année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement contrôleurs de 7^e classe, les commis des Impôts et Contributions reconnus aptes au service actif qui, justifiant de plus de trois années de service dans l'Administration Chérifiennne, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur Général des Finances. Les commis principaux seront également admis à prendre part à l'examen dont il s'agit et, en cas de succès, pourront, sous la même réserve de validité physique, être nommés contrôleurs à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement.

ART. 10. — Le nombre des emplois de contrôleur qui peuvent être ainsi attribués aux commis et commis principaux est fixé, avant l'examen, par décision du Directeur Général des Finances.

ART. 11. — Les agents du cadre supérieur sont nommés par arrêté du Directeur Général des Finances ; ceux du cadre principal et du cadre secondaire, par le Chef du Service des Impôts et Contributions.

ART. 12. — Les fonctionnaires des Administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif du Service des Impôts et Contributions.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans les cadres du personnel du Service des Impôts et Contributions et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement, à laquelle est adjoind un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 13. — Les fonctionnaires du Service des Impôts et Contributions peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans un autre service ; ils y sont rangés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents après accord entre les Chefs des services intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 14. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Tout avancement de classe n'a lieu qu'à la classe immédiatement supérieure.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, sont indépendants de ceux obtenus dans leur Administration d'origine.

ART. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 16. — Les inspecteurs sont pris parmi les contrôleurs principaux de 1^{re} classe.

ART. 17. — Les contrôleurs de classe exceptionnelle, ainsi que les contrôleurs des 1^{re} et 2^e classes peuvent être nommés contrôleurs principaux à une classe dont le traitement est immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Les contrôleurs des 3^e, 4^e et 5^e classes peuvent être nommés contrôleurs principaux de 5^e classe.

ART. 18. — Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

ART. 19. — Les promotions de grades et de classes sont conférées aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre et arrêté, pour l'année suivante, par le Directeur Général des Finances sur avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service des Impôts et Contributions, président ;

Les autres Chefs de service de la Direction Générale des Finances ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

ART. 20. — Les durées minima de service exigées pour l'avancement sont réduites de moitié pour la première pro-

motion des agents métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés.

ART. 21. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

RÉGIME DISCIPLINAIRE

ART. 22. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du Service des Impôts et Contributions sont punies suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

a) Peines du premier degré :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du second degré :

1° La descente de classe ;

2° La rétrogradation ;

3° La mise en disponibilité d'office ;

4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

ART. 23. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Chef de service, le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an par le Directeur Général des Finances.

Les autres peines sont prononcées par le Directeur Général des Finances, après avis d'un Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Chef de service, président.

Un autre Chef de service de la Direction Générale des Finances.

Deux fonctionnaires du Service des Impôts et Contributions, ou à défaut, d'un autre service financier, ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé et désignés par le Directeur Général des Finances.

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le Chef de service, de préférence parmi le personnel en résidence au siège de la Direction.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 24. — Dans les cas graves et urgents et si l'intérêt du service l'exige, le Chef du Service des Impôts et Contributions peut, à charge d'en rendre compte au Directeur Général des Finances, suspendre de ses fonctions un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard, après avis du Conseil de discipline.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 25. — Tout fonctionnaire déféré au Conseil de discipline est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication au siège de la Direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 26. — Tout agent peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et sont licenciés d'office. Mais, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

INDEMNITÉS ET FRAIS DE SERVICE

ART. 27. — Les agents des Impôts et Contributions sont soumis aux règlements généraux du Protectorat pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, sauf application des dispositions de l'article 28, ci-après, l'obtention des congés et des permissions d'absence et la réglementation des changements de résidence.

Ils reçoivent également, s'ils sont chargés d'un service d'inspection ou de contrôle, une indemnité professionnelle en raison de leurs fonctions spéciales.

Ils peuvent toucher, en outre, selon les besoins du service, une indemnité d'achat et d'entretien de monture ou une indemnité de bicyclette.

ART. 28. — Les agents chargés de la gestion d'une division d'inspection ou de contrôle reçoivent des allocations forfaitaires pour frais de tournées, de bureau, de chauffage et d'éclairage, dont le taux est fixé annuellement par décision du Directeur Général des Finances, sur la proposition du Chef de service. Ces allocations sont payables mensuellement.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 29. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel du Service des Impôts et Contributions pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la Commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être

modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 26 ci-dessus en faveur des contrôleurs et commis stagiaires.

TITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS ABROGÉES

ART. 30. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337) portant organisation du personnel du Service des Impôts et Contributions.

Fait à Rabat, le 10 Kaada 1338,
(27 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920

(10 Kaada 1338)

portant organisation du personnel du Service
des Douanes

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 Kaada 1338 (24 juillet 1920) portant création d'une Direction Générale des Finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel français et assimilé du Service des Douanes comprend un cadre supérieur, un cadre principal et un cadre secondaire dont les catégories sont indiquées à l'article 4.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories est fixé, sur les propositions du Chef de service, par décision du Directeur Général des Finances, approuvée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

A) CADRE SUPÉRIEUR

Inspecteurs

Hors classe	22.000 fr.
1 ^{re} classe	20.000
2 ^e classe	18.500
3 ^e classe	17.000

B) CADRE PRINCIPAL

SERVICE SÉDENTAIRE

Chefs de bureau

Hors classe (2 ^e échelon).....	20.000 fr.
— (1 ^{er} échelon).....	18.500
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	15.000

Receveurs

Hors classe (2° échelon)	20.000 Fr.
— (1 ^{er} échelon).....	18.500
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	15.000
4 ^e classe	14.000
5 ^e classe	13.000
6 ^e classe	12.000
7 ^e classe	11.000
8 ^e classe	10.000
9 ^e classe	9.200

Contrôleurs principaux, Vérificateurs principaux, Contrôleurs, Rédacteurs principaux

Hors classe	17.000 fr.
1 ^{re} classe	16.000
2 ^e classe	15.000
3 ^e classe	14.000

Vérificateurs et Contrôleurs-Rédacteurs

1 ^{re} classe	16.000 fr.
2 ^e classe	15.000
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	13.000

Vérificateurs adjoints et Contrôleurs-Rédacteurs adjoints

1 ^{re} classe	12.000 fr.
2 ^e classe	11.000
3 ^e classe	10.000

Contrôleurs

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.000
4 ^e classe	11.000
5 ^e classe	10.000
6 ^e classe	9.200

Contrôleurs adjoints

1 ^{re} classe	8.600 fr.
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.500

SERVICE ACTIF**Capitaines**

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	13.000

Lieutenants

1 ^{re} classe	12.200 fr.
2 ^e classe	11.400
3 ^e classe	10.600

Sous-Lieutenants

Classe unique	10.000 fr.
---------------------	------------

C) CADRE SECONDAIRE**SERVICE SÉDENTAIRE****Commis principaux et Receveurs subordonnés**

1 ^{re} classe	9.500 fr.
2 ^e classe	9.000
3 ^e classe	8.500
4 ^e classe	8.000

Commis et Dactylographes

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaires	5.000

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 francs par an non soumise à retenue.

SERVICE ACTIF**Brigadiers-Chefs**

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.500

Brigadiers et Patrons

Hors classe	8.500 fr.
1 ^{re} classe	8.000
2 ^e classe	7.500

Sous-Brigadiers et Sous-Patrons

Hors classe	7.500 fr.
1 ^{re} classe	7.000
2 ^e classe	6.500

Préposés-Chefs et Matelots-Chefs

Hors classe	7.000 fr.
1 ^{re} classe	6.500
2 ^e classe (2° échelon).....	6.200
— (1 ^{er} échelon)	5.900
3 ^e classe (2° échelon).....	5.600
— (1 ^{er} échelon)	5.300
Stagiaires	5.000

Les insignes des grades des officiers et sous-officiers du Service actif, sont les mêmes que ceux des grades correspondants des Douanes métropolitaines.

Toutefois, les brigadiers-chefs portent les insignes du grade des adjudants. Les préposés-chefs et matelots-chefs portent un galon du modèle de ceux des sous-officiers, mais d'une largeur de 8 mm. au lieu de 12 mm.

ART. 5. — Les agents de certaines catégories du cadre principal peuvent être appelés à continuer leurs services dans certaines catégories du même cadre, suivant les assimilations ci-après :

Contrôleurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	} Capitaines des mêmes classes.
Vérificateurs et Contrôleurs-Rédacteurs de 3 ^e et 4 ^e classe.....	
Contrôleurs de 3 ^e classe, Vérificateurs adjoints et Contrôleurs-Rédacteurs adjoints de 1 ^{re} cl.	} Capitaines de 3 ^e classe ou Lieutenants de 1 ^{re} classe.
Contrôleurs de 4 ^e classe et Contrôleurs-Rédacteurs adjoints et Vérificateurs adjoints de 2 ^e cl.	
Contrôleurs de 5 ^e classe et Contrôleurs-Rédacteurs adjoints et Vérificateurs adjoints de 3 ^e cl.	} Lieutenants de 2 ^e cl.
Contrôleurs de 6 ^e classe.....	
Contrôleurs de 6 ^e classe.....	} Lieutenants de 3 ^e cl.
Contrôleurs de 6 ^e classe.....	
Contrôleurs de 6 ^e classe.....	} Sous-Lieutenants.
Contrôleurs de 6 ^e classe.....	

TITRE DEUXIÈME**CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS**

ART. 6. — Les Inspecteurs et Chefs de bureau sont nommés par arrêté du Directeur Général des Finances. Le Chef

de Service nomme les agents des autres catégories ; il prononce, en outre, les affectations initiales et les changements de résidence.

ART. 7. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel des Douanes les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français, originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie, sous réserves des dispositions de l'article 9, relatives au recrutement des agents du Service actif ;

2° Avoir été reconnus aptes au service militaire et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi.

3° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

4° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

6° Les candidats aux emplois du Service sédentaire doivent être âgés de plus de 18 ans, et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée, pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

La limite d'âge de 30 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

Les conditions d'âge des candidats aux emplois du Service actif sont fixées à l'article 9.

ART. 8. — Les Inspecteurs sont recrutés exclusivement parmi les employés supérieurs du cadre des Douanes métropolitaines.

Les agents du cadre principal sont pris :

1° Parmi les agents du cadre principal des Douanes métropolitaines et de l'Algérie ou parmi les agents des Contributions indirectes. Les agents des Douanes prennent rang, avec leur grade métropolitain, dans la hiérarchie des cadres du Protectorat, et y sont incorporés avec la même classe ou la classe immédiatement supérieure à celle qu'ils ont dans l'Administration métropolitaine ; ceux des Contributions indirectes sont classés par assimilation avec la catégorie des agents des Douanes dont ils se rapprochent le plus par leur traitement ;

2° Parmi les commis principaux et commis comptant deux ans de services, qui auront satisfait à un examen d'aptitude professionnelle au cadre principal. Les conditions et le programme de cet examen seront fixés par un arrêté du Directeur Général des Finances. Nul ne peut s'y présenter plus de trois fois.

Ces agents sont nommés dans le cadre principal dans l'ordre de classement et à la classe de Contrôleur adjoint ou

de Contrôleur dont le traitement correspond ou est immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le cadre secondaire.

Les Commis et Dames dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêtés du Directeur Général des Finances.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Sont nommés sans examen, à l'emploi de Commis de 4^e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme supérieur, soit des Hautes Etudes Commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire.

Les sous-officiers et préposés-chefs comptant un minimum de six années de services au Maroc, qui auront satisfait à un examen spécial d'aptitudes dont le programme et la forme sont fixés par arrêté du Directeur Général des Finances, pourront être nommés Commis ou Commis principaux, soit au même traitement, soit au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le Service actif. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Sur les propositions du Chef de service, la commission d'avancement prévue à l'article 13 fixe, chaque année, le nombre d'emplois du cadre principal réservés aux agents du cadre secondaire et le nombre d'emplois de bureau réservés aux agents du Service actif.

ART. 9. — Les préposés stagiaires sont recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française, âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier, caporal ou brigadier. La limite d'âge de 26 ans peut être prolongée de la durée des services militaires, sans pouvoir, dans aucun cas, excéder trente ans.

A défaut de candidats de cette catégorie, pourront être recrutés les anciens militaires non gradés.

Les matelots stagiaires seront choisis, dans les mêmes conditions, parmi les anciens militaires ayant servi dans les équipages de la flotte.

Tous les candidats aux emplois de préposé stagiaire ou de matelot stagiaire doivent réunir les conditions requises de taille et d'aptitude, et justifier, en outre, d'une bonne conduite et d'une moralité irréprochable.

La taille minima est de 1 m. 60 pour les préposés et de 1 m. 56 pour les matelots.

Les dossiers des candidats sont constitués par les soins de l'Administration. Les postulants doivent satisfaire à un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par arrêté spécial du Directeur Général des Finances.

ART. 10. — Les fonctionnaires des Douanes peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre Direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur traitement ancien, et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents et après accord entre les Directeurs intéressés et l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 11. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des Administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne, sont indépendants de ceux obtenus dans leur Administration d'origine, sauf l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 12 ci-après.

Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix; les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure.

Aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau d'avancement.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours et dont la collation a lieu en vertu de règlements spéciaux.

ART. 12. — Nul ne peut être promu au choix exceptionnel à une classe supérieure de son grade s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure; au choix, s'il n'y compte deux ans et demi; au demi-choix s'il n'y compte trois ans. Le minimum d'ancienneté est réduit à un an pour passer de la 3^e à la 2^e classe du grade de Contrôleur adjoint.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Toutefois, les agents détachés des Douanes métropolitaine ou de l'Algérie et des Contributions indirectes, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté viziriel, qui obtiennent une première augmentation de traitement dans leur Administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc le temps minimum fixé ci-dessus, peuvent être promus, à compter de la même date, à la classe correspondante dans la hiérarchie des cadres du Protectorat.

ART. 13. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par le Chef de service aux agents inscrits sur un tableau d'avancement dressé une fois par an, en décembre et arrêté, pour l'année suivante, par le Directeur Général des Finances, sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service des Douanes, président ;

Les autres Chefs de service de la Direction Générale des Finances ;

Les Inspecteurs ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi au cours de l'année des tableaux d'avancement supplémentaires.

ART. 14. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique. Ceux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

ART. 15. — Les candidats au grade de brigadier doivent avoir satisfait à un concours institué à cet effet.

ART. 16. — Les préposés, commis et dames dactylographes stagiaires pourront être titularisés dans la dernière

classe de leurs catégories respectives, après un an de service; s'ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés au bout d'un an, ils pourront, soit être licenciés d'office au cours ou à l'expiration de la première année, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. Si au bout de cette nouvelle période, ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils seront licenciés définitivement ou remis dans leur ancien emploi.

ART. 17. — Les Chefs de bureau sont pris parmi les Contrôleurs et les Capitaines de 1^{re} classe, les Vérificateurs, Contrôleurs-Rédacteurs, Contrôleurs principaux, Vérificateurs principaux ou Contrôleurs-Rédacteurs principaux, de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe.

Les Contrôleurs principaux de 3^e classe sont pris parmi les Receveurs, Vérificateurs, Contrôleurs ou Contrôleurs-Rédacteurs en possession du traitement de 13.000 francs, depuis deux ans au moins.

Ces mêmes agents, s'ils sont en possession d'un traitement supérieur à 13.000 francs, pourront être nommés Contrôleurs principaux au même traitement, ou au traitement immédiatement supérieur, lorsqu'ils réunissent l'ancienneté requise pour obtenir un avancement de classe.

Les Vérificateurs principaux sont pris parmi les Vérificateurs de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe, et les Contrôleurs-Rédacteurs principaux parmi les Contrôleurs-Rédacteurs des dites classes.

Les Vérificateurs adjoints et Contrôleurs-Rédacteurs adjoints sont pris parmi les Contrôleurs de 5^e, 4^e ou 3^e classe, ou ceux comptant au moins deux ans d'ancienneté à la 6^e classe.

Peuvent être nommés Vérificateurs ou Contrôleurs-Rédacteurs, les Contrôleurs de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe. Les nominations aux emplois de Vérificateur adjoint ou Vérificateur, ont lieu sous les réserves spécifiées à l'article 21.

Les Contrôleurs sont pris parmi les Contrôleurs adjoints de 1^{re} classe, comptant au moins deux ans dans cette classe.

Aucun Commis ne peut être promu au grade de Commis principal s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté en qualité de commis de 1^{re} classe.

ART. 18. — Aucun Lieutenant ne peut être promu au grade de Capitaine s'il ne compte au moins deux ans à la première classe de son grade. Les Lieutenants présentés pour le grade de Capitaine et dont la nomination n'a pu avoir lieu avant qu'ils aient atteint l'âge de 48 ans, sont rayés du tableau d'avancement.

ART. 19. — Les Brigadiers-chefs sont pris parmi les Brigadiers de 1^{re} classe comptant au moins deux ans de service dans cette classe. Les Patrons sont pris parmi les Sous-Patrons de 1^{re} classe comptant au moins deux ans dans la dite classe.

ART. 20. — Nul ne peut être présenté pour le grade de Sous-Brigadier s'il ne compte pas au moins cinq ans de service au Maroc et au moins deux ans à la 3^e classe (2^e échelon) de Préposé-chef.

Par analogie, les Matelots de 3^e classe, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 2^e échelon de cette classe et cinq ans de service, peuvent, seuls, être proposés pour le grade de Sous-patron. Les Préposés-chefs et les Matelots-chefs de 1^{re} classe, comptant trois ans au moins dans cette classe, sont nommés Sous-brigadiers de 1^{re} classe ;

ceux ayant une ancienneté moindre sont nommés Sous-brigadiers de 2° classe et y conservent leur ancienneté.

ART. 21. — Ne pourront être promus aux grades de Vérificateur adjoint ou de Vérificateur, que les agents ayant justifié, après un stage à la visite d'une durée minimum d'un an, de leur aptitude à l'emploi.

Un tableau spécial des agents reconnus aptes à l'emploi sera dressé, chaque année, par la Commission prévue à l'article 13.

ART. 22. — Le nombre des promotions est déterminé d'après les chiffres des crédits inscrits au budget.

TITRE QUATRIÈME

RAPPEL DES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU PROTECTORAT

ART. 23. — Les fonctionnaires des Douanes sont soumis aux règlements généraux du Protectorat :

1° Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et permissions d'absence, la réglementation des changements de résidence ;

2° Pour les bonifications d'ancienneté accordées au titre des services militaires.

TITRE CINQUIÈME

INDEMNITÉS SPÉCIALES

ART. 24. — Les frais des déplacements effectués pour le service d'après un programme établi d'avance par le Chef de service, sont évalués suivant un abonnement forfaitaire fixé par le Directeur Général des Finances et calculé d'après le nombre des sorties imposées.

Les Receveurs des Douanes sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté, et reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnité de caisse.

Les agents de contrôle et les vérificateurs reçoivent une indemnité professionnelle représentative d'usure d'effets résultant de leurs fonctions spéciales.

Les Inspecteurs, Officiers, Brigadiers-chefs et Chefs de poste, ont droit à une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage des pièces exclusivement réservées au service.

Les agents des brigades montées reçoivent une indemnité d'achat et d'entretien de monture ou une indemnité de bicyclette.

Pour les services effectués à longue distance, et d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, les agents montés ont droit à une allocation journalière spéciale qui ne se cumule pas avec l'indemnité spéciale de déplacement.

Une indemnité spéciale, dite de ravitaillement, est allouée aux agents français en résidence dans les postes isolés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres.

Dans certains postes avancés, cette indemnité est remplacée par une indemnité spéciale calculée sur un taux plus élevé.

Le tarif de ces indemnités est fixé annuellement par le Directeur Général des Finances, sur les propositions du Chef de service.

TITRE SIXIÈME

RÉGIME DISCIPLINAIRE

ART. 25. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du service sédentaire, les Officiers

et les Brigadiers-chefs des Douanes sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

a) Peines du 1^{er} degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'ajournement de promotion ;
- 4° La radiation au tableau d'avancement.

b) Peines du 2^e degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La rétrogradation ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Le Chef de service des Douanes peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

L'avertissement est prononcé par l'Inspecteur de la circonscription ; les autres peines du premier degré sont prononcées par le Chef de service, qui règle l'étendue de la publicité des peines dans tout ou partie du personnel sous ses ordres.

Le Directeur Général des Finances et le Chef de service prononcent les autres peines, chacun pour les agents à sa nomination, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Chef de service ou son délégué, président ;

Un Chef de service de la Direction Générale des Finances, désigné par le Directeur Général des Finances ;

Un fonctionnaire de l'Administration des Douanes, d'un grade supérieur à celui de l'inculpé, choisi par le Chef de service en dehors du chef direct de l'agent en cause ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis en sa présence, par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence au siège de la Direction.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

Tout fonctionnaire déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation.

Il est prévenu au moins trois jours à l'avance, de la réunion et de la composition du conseil de discipline.

Il est admis sur sa demande, ou invité, si le Chef de service le juge utile, à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales. Il peut présenter ses moyens de défense par mémoire ou oralement. Si l'inculpé, dûment convoqué, ne se présente pas, il est passé outre.

Les fonctionnaires détachés des Administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne peuvent toujours être

remis d'office à la disposition de leur Administration, après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort. Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Les fonctionnaires du cadre métropolitain ou algérien qui se seraient rendus coupables de faits de nature à motiver leur comparation devant un conseil de discipline, sont régis par les dispositions du décret du 13 août 1919, paru au *Journal Officiel* de la République Française du 30 août 1919, page 9.307.

ART. 26. — Le régime disciplinaire des brigades est déterminé par un règlement spécial arrêté par le Directeur Général des Finances.

ART. 27. — Tout agent peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, reconnus inaptes au service au cours de leur stage, sont licenciés d'office.

Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

ART. 28. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté viziriel qui sera applicable à compter du 1^{er} août 1920. Toutefois, l'avancement des agents inscrits aux tableaux dressés pour l'année 1920, aura lieu d'après les dispositions antérieures prévues à l'arrêté viziriel du 26 avril 1918.

Fait à Rabat, le 10 Kaada 1338,
(27 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 28 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920
(10 Kaada 1338)

portant organisation du Personnel de l'Enregistrement et du Timbre

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 Kaada 1338 (24 juillet 1920) portant création d'une Direction Générale des Finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre comprend :

- Des agents d'inspection et de rédaction ;
- Des agents de recette ;
- Des agents du cadre spécial ;
- Des agents du cadre secondaire.

ARTICLE 2. — Le nombre des fonctionnaires, dans chacune de ces catégories, est fixé sur les propositions du Chef de service par décision du Directeur Général des Finances, approuvée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Agents d'inspection et de rédaction

	Mémoire	
	Echelons	
	1 ^{er}	2 ^e
Inspecteur	—	—
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe.. Fr.	18.500	20.000
— 2 ^e classe.....	16.000	17.000
— 3 ^e classe.....	14.000	15.000
Rédacteur de 1 ^{re} classe	12.000	
— 2 ^e classe.....	11.000	

II. — Agents de recette

	Mémoire	
Receveur de 1 ^{re} classe....	17.500	19.000
— 3 ^e classe.....	14.500	16.000
— 4 ^e classe.....	12.500	13.500
— 5 ^e classe	10.500	11.500
— 6 ^e classe	9.500	
Surnuméraires	7.000	7.500

III. — Agents du cadre spécial

Contrôleurs de comptabilité de 1 ^{re} classe.	15.000	15.500
— 2 ^e classe.	13.500	14.000
— 3 ^e classe.	12.000	12.500
— 4 ^e classe.	10.500	11.000
— 5 ^e classe.	9.000	9.500
— 6 ^e classe.	7.500	8.000

IV. — Agents du cadre secondaire

Commis principaux, garde-magasins et surveillants principaux de l'atelier du Timbre :	
Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.500
3 ^e classe	8.000
Commis, dactylographes, garde-magasins ou surveillants de l'atelier du Timbre :	
1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaires	5.000

Les données ayant satisfait à l'examen de sténo-dactylographes bilingues, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

ART. 5. — Les agents d'inspection, de rédaction, et de recette et ceux du cadre spécial sont recrutés parmi les fonc-

tionnaires de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

ART. 6. — Ces agents sont nommés par arrêté du Directeur Général des Finances.

Les agents des autres catégories sont nommés par décision du Chef de service.

ART. 7. — Exceptionnellement, peuvent être nommés Receveurs :

1° A la classe correspondant à leur traitement actuel, les agents du cadre spécial comptant dix années de grade, dont deux années de service au Maroc ;

2° A la 6^e classe les commis principaux de toute classe et les commis de 1^{re} classe, à cette double condition :

a) Qu'ils comptent depuis l'âge de dix-huit ans révolus douze ans de service dans un bureau ou une Direction de l'Enregistrement, dont deux années passées au Maroc ;

b) Qu'ils aient subi avec succès le deuxième examen des surnuméraires dans la forme et le programme fixés par l'Administration métropolitaine.

Ces agents ne peuvent dépasser la 2^e classe des Receveurs.

ART. 8. — Les agents d'inspection et les rédacteurs de l'Administration métropolitaine prennent rang d'inspecteur, d'inspecteur adjoint et de rédacteur aux traitements déterminés par leur classe et leur ancienneté. Le plus fort échelon de la classe leur est attribué après deux ans d'ancienneté dans cette classe.

ART. 9. — Les receveurs et les surnuméraires prennent rang au Maroc dans le grade et la classe qu'ils avaient dans la Métropole ; ils ont droit au traitement du 2^e échelon de leur classe, savoir :

les surnuméraires après deux ans d'ancienneté, les autres agents après trois ans.

ART. 10. — Les Contrôleurs de comptabilité choisis parmi les agents du cadre spécial de l'Administration métropolitaine, prennent rang dans les différentes classes de leur grade suivant leur ancienneté et peuvent profiter après cette même durée de trois ans du plus fort traitement de leur classe.

ART. 11. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre secondaire du personnel de l'Enregistrement et du Timbre les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans qu'elle puisse être portée au delà de 45 ans.

La limite de 40 ans est prolongée jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée des services militaires qu'ils ont accompli.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs.

6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans

l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 12. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le Directeur Général des Finances.

Sont nommés sans examen, à l'emploi de commis, les candidats justifiant d'au moins trois années accomplies après l'âge de 18 ans dans un bureau ou une Direction de l'Enregistrement de la Métropole, de l'Algérie ou de la Tunisie.

Ils prennent rang :

Dans la 5^e classe après trois ans de service ;

Dans la 4^e classe après six ans ;

Dans la 3^e classe après 9 ans ;

Dans la 2^e classe après 12 ans ou un plus grand nombre d'années.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire.

ART. 13. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la décision de leur Chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 14. — Les agents de l'Enregistrement et du Timbre peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre Administration du Protectorat ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur traitement ancien et ils y conservent l'ancienneté de grade qu'ils avaient dans leur précédent emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents et après accord entre les Directeurs intéressés et l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT.

ART. 15. — Les avancements de grade et de classe donnés au Maroc aux agents détachés de l'Administration correspondent, sous réserve des dispositions de l'article 7, à ceux qui sont obtenus au titre métropolitain, à moins de retard résultant d'une mesure disciplinaire.

Ces avancements sont ratifiés par décision du Directeur Général des Finances.

ART. 16. — Les avancements au plus fort traitement de la classe sont faits au choix, par décision du Directeur Général des Finances, sur les propositions du Chef de service,

après au moins deux ans d'ancienneté dans la classe, et à l'ancienneté après quatre ans.

ART. 17. — Les avancements des receveurs issus du cadre spécial ou du cadre des commis et ceux des agents du cadre secondaire ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix ou au choix exceptionnel.

ART. 18. — Aucun de ces mêmes agents ne peut être promu au choix exceptionnel, au grade ou au traitement immédiatement supérieur, s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la classe ou le traitement inférieur ; au choix s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix s'il ne compte trois ans.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces agents lorsqu'ils comptent quatre années dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 19. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par le Directeur Général pour les Receveurs (anciens agents du cadre spécial et anciens commis) et par le Chef de service aux commis principaux, commis et dactylographes qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante par le Directeur Général des Finances, sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : le Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre, président ; les autres Chefs de service de la Direction Générale des Finances.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

TITRE QUATRIÈME

RAPPEL DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU PROTECTORAT

ART. 20. — Les agents de l'Enregistrement et du Timbre sont soumis aux règlements généraux du Protectorat pour le bénéfice de l'indemnité d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et des permissions d'absence.

TITRE CINQUIÈME

INDEMNITÉS SPÉCIALES

ART. 21. — Les Receveurs de l'Enregistrement et du Timbre sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté.

Ils reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnités de caisse.

Les Inspecteurs ont droit à une indemnité de frais de bureau et à une indemnité professionnelle en raison de leurs fonctions spéciales.

Le taux de ces indemnités sera fixé annuellement par le Directeur Général des Finances, sur les propositions du Chef du Service.

TITRE SIXIÈME

DISCIPLINE

ART. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux agents du Service de l'Enregistrement et du Timbre sont les suivantes :

A. — Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement,
- 2° Le blâme,
- 3° L'ajournement de promotion,
- 4° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Peines du second degré :

- 1° La descente de classe ;
 - 2° La rétrogradation ;
 - 3° La mise en disponibilité d'office ;
 - 4° La révocation.
- Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

Dans les cas graves et urgents, et si l'intérêt du service l'exige, le Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre peut, à charge d'en rendre compte au Directeur Général des Finances, suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard, après avis du Conseil de discipline.

La suspension peut s'étendre aux traitements et indemnités. Dans ce cas, elle doit être soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence et ne peut excéder deux mensualités.

ART. 23. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Chef du Service après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Directeur Général des Finances, après avis d'un conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service, président ;

Un Chef de service de la Direction Générale des Finances ;

Un fonctionnaire du Service ou, à défaut, d'un autre service financier ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé, désigné par le Directeur Général des Finances.

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort en sa présence par le Chef de Service ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 24. — Il est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni

sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas au conseil, il est passé outre.

ART. 25. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain peuvent être remis d'office à la disposition de leur Administration d'origine, après avis de la Commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort. Lorsque ces fonctionnaires se sont rendus coupables de faits qui auraient entraîné la comparution devant le Conseil de discipline, s'ils appartenaient au cadre local, ils sont remis d'office à la disposition de leur Administration d'origine et le dossier d'enquête lui est transmis pour la suite qu'elle juge utile.

ART. 26. — Le licenciement de tout agent du cadre local peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office.

Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Les agents du Service de l'Enregistrement et du Timbre en exercice au 1^{er} janvier 1920, conservent leur grade et leur classe actuels ainsi que l'ancienneté et l'échelon qu'ils ont dans la dite classe.

Les commis stagiaires en exercice au 1^{er} janvier 1920, bénéficieront d'une bonification d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 28. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

ART. 29. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337) portant organisation du personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre sont abrogées.

ART. 30. — Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1920.

Fait à Rabat, le 10 Kaada 1338,
(27 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920

(10 Kaada 1338)

portant organisation du personnel du Service
des Domaines

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 Kaada 1338 (24 juillet 1920) portant organisation de la Direction Générale des Finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Service des Domaines comprend :

Un cadre sédentaire.

Un cadre actif.

Le cadre sédentaire peut comprendre :

un Chef de service,

un Inspecteur ou inspecteur principal ou inspecteur adjoint de l'Administration française de l'Enregistrement, adjoint au Chef de service,

des Chefs ou Sous-Chefs de bureau,

des Rédacteurs principaux et Rédacteurs,

des Commis principaux et Commis,

des Dactylographes,

des Interprètes,

des Commis auxiliaires indigènes.

Le cadre actif peut comprendre :

des Inspecteurs principaux,

des Inspecteurs,

des Contrôleurs,

des Contrôleurs adjoints ou stagiaires,

des Commis surveillants principaux et Commis surveillants,

des Géomètres et Dessinateurs.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du Directeur Général des Finances, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

CADRE SÉDENTAIRE	
Chef de service :	MÉMOIRE.
<i>Chefs de bureau :</i>	
Hors classe, 2 ^e échelon	20.000 fr.
— 1 ^{er} échelon	18.500
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	15.800
3 ^e classe	14.600
<i>Sous-Chefs de bureau :</i>	
Hors classe (2 ^e échelon).....	15.800 fr.
— (1 ^{er} échelon).....	14.600
1 ^{re} classe	13.400
2 ^e classe	12.200
3 ^e classe	11.000
<i>Rédacteurs principaux :</i>	
Hors classe	14.000 fr.
1 ^{re} classe	13.000
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	11.000

Rédacteurs :

1 ^{re} classe	10.400 fr.
2 ^e classe	9.800
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.600
5 ^e classe	8.000
Stagiaire	7.500

Commis principaux :

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.500
3 ^e classe	8.000

Commis :

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaire	5.000

Dactylographes :

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaire	5.000

Les interprètes et commis auxiliaires indigènes sont soumis au règlement et à l'échelle de traitement spéciaux établis pour cette catégorie d'agents.

CADRE ACTIF**Inspecteurs principaux :**

1 ^{re} classe	Mémoire
2 ^e classe	Mémoire
3 ^e classe	Mémoire

Inspecteurs :

1 ^{re} classe	21.500 fr.
2 ^e classe	20.000
3 ^e classe	18.500
4 ^e classe	17.000

Contrôleurs :

Hors classe (2 ^e échelon)	17.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	15.800
1 ^{re} classe	14.600
2 ^e classe	13.400
3 ^e classe	12.200
4 ^e classe	11.000

Contrôleurs adjoints

1 ^{re} classe	10.400 fr.
2 ^e classe	9.800
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.600
5 ^e classe	8.000
Contrôleurs stagiaires	7.500

Commis-Surveillants principaux :

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.500
3 ^e classe	8.000

Commis-Surveillants :

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500

*
*
*

Les géomètres et dessinateurs sont soumis au règlement et à l'échelle de traitement spéciaux établis pour cette catégorie d'agents.

TITRE DEUXIÈME**CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS**

ART. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel du Service des Domaines les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur Administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 6. — Les Rédacteurs stagiaires, Contrôleurs stagiaires et les Commis surveillants sont exclusivement recrutés au concours.

Les conditions, les formes et les programmes de ce concours sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

Les candidats reçus sont nommés Rédacteurs stagiaires, Contrôleurs stagiaires ou Commis surveillants de 3^e classe suivant la nature du concours subi.

ART. 7. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

ART. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les Rédacteurs, Contrôleurs, Commis et Dames dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur Chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les Rédacteurs, Contrôleurs, Commis et Dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement Rédacteurs ou Contrôleurs adjoints de 5^e classe les Commis et Commis surveillants du Service des Domaines, qui justifiant de plus de cinq années de service dans l'Administration chérifienne et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

ART. 10. — Le nombre des emplois de Rédacteurs et de Contrôleurs adjoints de 5^e classe ainsi réservé aux Commis et Commis-Surveillants du Service des Domaines, est fixé par décision du Directeur Général des Finances.

ART. 11. — Les fonctionnaires et agents du Service des Domaines, jusqu'au grade de Chef de bureau ou d'Inspecteur inclusivement, sont nommés par arrêté du Directeur Général des Finances.

Les Inspecteurs principaux sont nommés par arrêté du Directeur Général des Finances, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 12. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés sans concours dans le cadre du personnel du Service des Domaines.

Aucune offre ne peut leur être faite qu'avec l'agrément du Délégué à la Résidence Générale.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel du Service des Domaines et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur Administration d'origine après avis de la Commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 13. — Les fonctionnaires du Service des Domaines peuvent être nommés dans une autre Direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'après accord entre les Directeurs intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

TITRE TROISIEME

AVANCEMENT

ART. 14. — Les avancements de classe des fonctionnaires du Service administratif des Domaines ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des Administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur Administration d'origine.

ART. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 23 ci-dessous.

ART. 16. — Les Rédacteurs principaux peuvent être nommés Sous-Chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Les Rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés Sous-Chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 17. — Les Sous-Chefs de bureau hors classe 2^e échelon peuvent être nommés Chefs de bureau de 2^e classe, les Sous-Chefs de bureau hors classe 1^{er} échelon, de 1^{er} et de 2^e classe peuvent être nommés Chefs de bureau de 3^e classe.

Les Contrôleurs hors classe, 2^e échelon et 1^{er} échelon, peuvent être nommés Inspecteurs de 4^e classe.

Les Contrôleurs adjoints des trois premières classes peuvent être nommés Contrôleurs de 4^e classe après avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du Directeur Général des Finances.

ART. 18. — Les Inspecteurs principaux ne pourront être recrutés que parmi les employés supérieurs de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement et des Domaines détachés au Service des Domaines au Maroc et comptant au moins vingt-cinq ans de services administratifs.

ART. 19. — Les promotions de grades et de classes, jusqu'aux grades de Chefs de bureau ou d'Inspecteurs inclusivement sont conférés par le Directeur Général des Finances aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur le tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur Général des Finances sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur Général des Finances,

Le Chef du Service des Domaines,

Les Inspecteurs principaux, Chefs de bureau ou Inspecteurs adjoints dépendant du Service des Domaines.

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, et : résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 20. — Les durées minima de service exigées pour l'avancement sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés.

ART. 21. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du Service administratif des Domaines sont les suivantes :

A. — Peines du premier degré

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Peines du deuxième degré

- 1° La descente de classe ;
 - 2° La descente de grade ;
 - 3° La mise en disponibilité d'office ;
 - 4° La révocation.
- Le déplacement ne constitue pas une mesure disciplinaire.

ART. 23. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur Général des Finances après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont prononcées par le Directeur Général des Finances après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Directeur Général des Finances, président ;

Le Chef du Service des Domaines ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le Chef du service ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort, en sa présence, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 24. — Le Directeur des Affaires civiles peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 25. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication au siège de la Direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 26. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux rédacteurs et commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel du Service des Domaines pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 26 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

ART. 28. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel du Service des Domaines, sont incorporés dans les cadres qui font l'objet du présent statut avec leur grade et dans leur classe actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

Toutefois, les Contrôleurs adjoints de 1^{re} et de 2^e classe (ancien cadre) seront classés comme Contrôleurs adjoints de 3^e et de 4^e classe dans le nouveau cadre.

A titre exceptionnel, les Contrôleurs adjoints de 1^{re} classe (ancien grade) qui réunissent, au 1^{er} janvier 1920, plus de deux ans et demi d'ancienneté, seront promus à compter de cette date Contrôleurs de 4^e classe.

ART. 29. — Les Commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

ART. 30. — Le présent statut entrera en vigueur à partir du 1^{er} août 1920.

ART. 31. — Le présent arrêté abroge tous les textes précédents en la matière.

Fait à Rabat, le 9 Kaada 1338,
(27 juillet 1920).

ROUCHAÏB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920
(9 Kaada 1338)

portant organisation du personnel du Cadre des
Perceptions

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 Kaada 1338 (24 juillet 1920) portant création d'une Direction Générale des Finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du cadre des Perceptions comprend : un cadre principal composé de Percepteurs principaux, Percepteurs et Percepteurs adjoints ; un cadre secondaire composé de Commis principaux et Commis de perceptions et de Dames dactylographes.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacun de ces cadres est fixé, sur la proposition du Chef du service, par arrêté du Directeur Général des Finances, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

L'avancement est donné dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 4. — Les classes et traitements de ces agents sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Percepteurs principaux</i>	
1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	18.500
3 ^e classe	17.000
4 ^e classe	15.800
5 ^e classe	14.600
<i>Percepteurs</i>	
Hors classe	16.500 fr.
1 ^{re} classe	15.000
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	13.000
4 ^e classe	12.000
5 ^e classe	11.000
6 ^e classe	10.000
<i>Percepteurs adjoints</i>	
1 ^{re} classe	10.400 fr.
2 ^e classe	9.800
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.600
5 ^e classe	8.000
Stagiaires	7.500

Commis principaux de perception

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.500
3 ^e classe	8.000

Commis de perception

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaires	5.000

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaires	5.000

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel du Cadre des Perceptions, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie, et jouir des droits civils ;

2° Avoir été reconnus aptes au service militaire et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription, et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi.

3° Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de service militaire, pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

Cette limite est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accomplie.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs.

6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 6. — Les Percepteurs adjoints stagiaires sont recrutés au concours sauf les exceptions prévues aux articles 9, 12 et 13 ci-après :

Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

Les candidats reçus sont nommés Percepteurs adjoints stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 7. — Les Commis et les Dames dactylographes sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme communs aux personnels administratifs des différents services financiers, sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus : les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés, sans examen, à l'emploi de commis de 5^e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme supérieur soit des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire.

ART. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

À l'expiration de l'année de stage, les Percepteurs adjoints stagiaires, les Commis et Dames dactylographes stagiaires peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les Percepteurs, Commis et Dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année de stage, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement Percepteurs adjoints de 5^e classe, les Commis de Perception qui, justifiant de plus de trois années de service dans le cadre des Perceptions, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur Général des Finances.

ART. 10. — Le nombre des emplois de Percepteur adjoint de 5^e classe ainsi mis au concours est fixé avant l'examen par décision du Directeur Général des Finances, sur la proposition du Chef de service.

ART. 11. — Les Percepteurs principaux sont nommés par arrêté du Directeur Général des Finances ; les autres agents par le Chef du Service.

ART. 12. — Les fonctionnaires des Administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale peuvent être nommés dans le cadre des Perceptions.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans ledit cadre et sont soumis aux règles qui le régissent, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

ART. 13. — Les fonctionnaires du cadre des Perceptions peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans un autre service ; ils y sont rangés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents après accord entre les Chefs des services intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 14. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des Administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, sont indépendants de ceux obtenus dans leur Administration d'origine.

Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Tout avancement de classe n'a lieu qu'à la classe immédiatement supérieure.

ART. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

ART. 16. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 17. — Les Percepteurs adjoints de 1^{re} classe ayant l'ancienneté exigée pour obtenir une promotion peuvent être nommés Percepteurs de 5^e classe.

Les Percepteurs adjoints de 3^e classe notés au choix et ayant l'ancienneté voulue pour obtenir une promotion peuvent être nommés Percepteurs de 6^e classe.

Les Percepteurs de 3^e classe notés au choix exceptionnel et ayant l'ancienneté exigée pour obtenir une promotion peuvent être nommés Percepteurs principaux de 5^e classe.

Les Percepteurs de 2^e classe notés au choix et ayant au moins un an d'ancienneté peuvent être nommés Percepteurs principaux de 5^e classe.

Les Percepteurs de 1^{re} classe notés au choix et ayant au moins un an d'ancienneté peuvent être nommés Percepteurs principaux de 4^e classe.

ART. 18. — Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

ART. 19. — Les promotions de grades et de classes sont conférées aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre et arrêté, pour l'année suivante, par le Directeur Général des Finances sur avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service, président ;

Les autres Chefs de service de la Direction Générale des Finances ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique ; les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

ART. 20. — Les durées minima de service exigées pour l'avancement peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés.

TITRE QUATRIÈME

RÉGIME DISCIPLINAIRE

ART. 21. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du Service des Perceptions sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

a) Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'ajournement de promotion ;
- 4° La radiation du tableau d'avancement.

b) Peines du second degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La rétrogradation ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

ART. 22. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Chef de service, l'ajournement de promotion et la radiation du tableau d'avancement, par le Directeur Général des Finances.

Les autres peines sont prononcées par le Directeur Général des Finances, après avis d'un Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Chef de service, président.

Un autre Chef de service de la Direction Générale des Finances.

Un fonctionnaire du Service des Perceptions ou, à défaut, d'un autre Service de la Direction Générale ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé et désigné par le Directeur Général des Finances ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence au siège de la Direction.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 23. — Le Chef de Service peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suspension totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 24. — Tout fonctionnaire déféré au Conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation.

L'agent incriminé est prévenu au moins huit jours à l'avance de la réunion et de la composition du Conseil de discipline.

Il est invité à comparaître personnellement devant le Conseil aux fins d'explications verbales. Il peut présenter ses moyens de défense par mémoire ou oralement. Si, dûment convoqué, il ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 25. — Tout agent peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services au Protectorat ; à deux mois, s'il compte de six à neuf mois de services, et à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, reconnus inaptes au service au cours de leur stage, sont licenciés d'office.

Mais en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

INDEMNITÉ ET FRAIS DE SERVICE

ART. 26. — Les agents des Perceptions sont soumis aux règlements généraux du Protectorat pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et des permissions d'absence et la réglementation des changements de résidence.

ART. 27. — Les Percepteurs principaux, Percepteurs, Percepteurs adjoints, Commis principaux et Commis qui gèrent une perception sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté et reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé annuellement par décision du Directeur Général des Finances sur la proposition du Chef de Service.

ART. 28. — Une indemnité spéciale dont le taux est fixé par décision du Directeur Général des Finances peut également être accordée aux Percepteurs principaux, Percepteurs et Percepteurs adjoints non titulaires d'un poste, qui sont affectés comme adjoints à un Percepteur ou maintenus en service dans les bureaux de la Direction Générale des Finances.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 29. — Peuvent être nommés dans le cadre des Perceptions pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la Commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fon-

tions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 26 ci-dessus en faveur des Rédacteurs et Commis stagiaires.

ART. 30. — Les Commis principaux en fonctions lors de la promulgation du présent arrêté viziriel seront admis à prendre part à l'examen d'aptitude professionnelle et, s'ils en subissent les épreuves avec succès, ils pourront être nommés Percepteurs à la classe dont les appointements sont égaux ou immédiatement supérieurs à leur ancien traitement.

ART. 31. — Exceptionnellement, en 1920 et en 1921, les agents justifiant d'un an de présence dans le service des Perceptions pourront subir l'examen d'aptitude professionnelle s'ils ont accompli dans une autre administration du Protectorat le temps de service nécessaire pour parfaire le minimum obligatoire de trois ans de services.

ART. 32. — Les Percepteurs principaux et les Percepteurs des trois premières classes actuellement en fonctions sont versés, avec leur ancienneté, dans la classe nouvelle correspondant à leur traitement.

Les Percepteurs des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes, actuellement en fonctions sont versés avec leur ancienneté, dans la catégorie des Percepteurs adjoints aux conditions ci-après :

Les Percepteurs de 4^e classe deviennent Percepteurs adjoints de 1^{re} classe ;

Les Percepteurs de 5^e classe deviennent Percepteurs adjoints de 2^e classe ;

Les Percepteurs de 6^e classe deviennent Percepteurs adjoints de 3^e classe ;

Les Percepteurs de 7^e classe deviennent Percepteurs adjoints de 4^e classe.

Les Percepteurs stagiaires prennent le titre de Percepteur adjoint stagiaire et conservent leur ancienneté actuelle.

*Fait à Rabat, le 10 Kaada 1338,
(27 juillet 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JUILLET 1920 (7 Kaada 1338)

portant création d'une

Direction des Affaires Chérifiennes

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé près Notre Gouvernement une Direction des Affaires Chérifiennes, chargée d'assurer les rapports entre le Makhzen et l'Administration du Protectorat, ainsi que le contrôle général des services administratifs et judiciaires indigènes, des établissements et du haut enseignement musulmans.

ART. 2. — La Direction des Affaires Chérifiennes est placée sous l'autorité du Conseiller du Gouvernement Chérifien.

Elle comprend les Services suivants :

1° Section d'Etat ;

2° Contrôle des Habous ;

3° Interprétariat Général et Protocole.

ART. 3. — Les attributions des dits services sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — SECTION D'ETAT

Liaison générale entre l'Administration du Protectorat et le Makhzen.

a) *Affaires du Palais Chérifien*

b) *Administration indigène*

1° Affaires du Grand Vizirat ;

2° Affaires du Vizirat des Domaines ;

3° Institutions israélites.

c) *Justice musulmane (Chrâa) :*

1° Contrôle général de l'Administration de la justice musulmane (Vizirat de la Justice, cadis) ;

2° Contrôle spécial du Conseil des Oulémas pour l'appel des jugements des Cadis ;

3° Contentieux indigène du Protectorat.

d) *Justice makhzen :*

1° Contrôle général de l'Administration de la justice makhzen (Tribunaux des Pachas et Caïds) ;

2° Contrôle spécial du Haut Tribunal Chérifien (Chambre criminelle, Chambre des appels) ;

3° Représentation du Makhzen devant les juridictions françaises.

e) *Culte et haut enseignement musulmans :*

1° Affaires du culte musulman ;

2° Contrôle du haut enseignement musulman.

f) *Personnel :*

Questions relatives au personnel des services administratifs et judiciaires indigènes du haut enseignement et du culte musulmans.

II. — CONTROLE DES HABOUS

Contrôle général de l'Administration des Habous.

III. — INTERPRÉTARIAT GÉNÉRAL ET PROTOCOLE

1° Traduction des actes et documents officiels ;

2° Chancellerie des Ordres Chérifiens ;

3° Protocole du Palais Chérifien.

ART. 4. — Le statut du personnel de la Direction des Affaires Chérifiennes sera fixé par arrêté ultérieur de Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Sont abrogés le dahir du 2 juin 1917 fixant les attributions du Conseiller du Gouvernement Chérifien, ainsi que les dahirs du 1^{er} janvier 1917, du 1^{er} novembre 1918 et du 22 janvier 1920, relatifs au personnel technique des services judiciaires chérifiens.

Fait à Rabat, le 7 Kaada 1338,

(24 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920

(10 Kaada 1338)

portant organisation du personnel de la Direction des Affaires Chérifiennes

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 Kaada 1338 (24 juillet 1920) portant création d'une Direction des Affaires Chérifiennes,

ARRÊTÉ :**TITRE PREMIER****CADRES ET TRAITEMENTS**

ARTICLE PREMIER. — Le cadre de la Direction des Affaires Chérifiennes groupe quatre catégories de personnel, savoir :

1° Un personnel administratif, comprenant :

Des Sous-Directeurs,
Chefs et Sous-Chefs de bureau,
Rédacteurs principaux et Rédacteurs,
Commis principaux et Commis,
Dactylographes.

2° Un personnel d'inspection des services judiciaires chérifiens, comprenant :

Des Inspecteurs en chef, Inspecteurs, Inspecteurs adjoints et Inspecteurs stagiaires des services judiciaires chérifiens.

3° Un personnel d'Interprètes civils comprenant :

Des Chefs et Sous-Chefs de bureau de l'Interprétariat, des Interprètes civils principaux et Interprètes civils.

4° Un personnel de Commis d'interprétariat.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du Directeur des Affaires Chérifiennes approuvé par le Délégué à la Résidence Générale, après visa du Directeur Général des Finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF**Sous-Directeurs :**

1 ^{re} classe	26.000 fr.
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	22.000
4 ^e classe	20.000

Chefs de bureau :

Hors classe (2 ^e échelon).....	20.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	18.500
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	15.800
3 ^e classe	14.600

Sous-Chefs de bureau :

Hors classe (2 ^e échelon).....	15.800 fr.
— (1 ^{er} échelon).....	14.600
1 ^{re} classe	13.400
2 ^e classe	12.200
3 ^e classe	11.000

Rédacteurs principaux :

Hors classe	14.000 fr.
1 ^{re} classe	13.000
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	11.000

Rédacteurs :

1 ^{re} classe	10.400 fr.
2 ^e classe	9.800
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.600
5 ^e classe	8.000
Stagiaires	7.500

Commis principaux :

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.500
3 ^e classe	8.000

Commis et Dactylographes :

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaires	5.000

Les Dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 500 francs par an, non soumise à retenue.

II. — INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES CHÉRIFIENS

Inspecteurs en chef.....	24.000 fr.
— 1 ^{re} classe	22.000
— 2 ^e classe	20.000
— 3 ^e classe	17.000
— 4 ^e classe	15.800
Inspecteurs adjoints 1 ^{re} classe.....	14.600 fr.
— 2 ^e classe	13.400
— 3 ^e classe	12.200
— 4 ^e classe	11.000
— 5 ^e classe	9.800
— stagiaires	8.600

III. — INTERPRÈTES CIVILS**Chefs de bureau.**

Hors classe (2 ^e échelon)	20.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	18.500
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	15.800
3 ^e classe	14.600

Sous-Chefs de bureau

Hors classe (2 ^e échelon)	15.800 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	14.600
1 ^{re} classe	13.400
2 ^e classe	12.200
3 ^e classe	11.000

Interprètes civils principaux :

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000

Interprètes civils :

1 ^{re} classe	12.000 fr.
2 ^e classe	11.000
3 ^e classe	10.000
4 ^e classe	9.000
5 ^e classe	8.000
6 ^e classe	7.000
Stagiaires	6.000

IV. — COMMIS D'INTERPRÉTARIAT

1 ^{re} classe	6.000 fr.
2 ^e classe	5.500
3 ^e classe	5.100
4 ^e classe	4.800
5 ^e classe	4.500
6 ^e classe	4.200
7 ^e classe	3.900
8 ^e classe	3.600

TITRE DEUXIEME

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Conditions de recrutement. — Nominations

ART. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel administratif de la Direction des Affaires Chérifiennes les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats qui justifient de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux Colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 6. — Les Rédacteurs stagiaires sont exclusivement recrutés au concours.

Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du Directeur des Affaires Chérifiennes.

Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 7. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur des Affaires Chérifiennes.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire.

ART. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur Chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année de stage, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5^e classe les commis de la Direction des Affaires Chérifiennes qui, âgés de 25 ans au moins et justifiant de plus de trois années de services dans l'Administration Chérifiennne, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur des Affaires Chérifiennes.

ART. 10. — Le nombre des emplois de rédacteur de 5^e classe ainsi réservés aux commis est fixé par décision du Directeur des Affaires Chérifiennes.

ART. 11. — Les fonctionnaires et agents du personnel administratif de la Direction des Affaires Chérifiennes, jusqu'au grade de Chef de bureau inclusivement, sont nommés par arrêté du Directeur des Affaires Chérifiennes.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Directeur, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 12. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la Direction des Affaires Chérifiennes.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel administratif de la Direction des Affaires Chérifiennes et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 13. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires Chérifiennes peuvent être nommés dans une autre Direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les Directeurs intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

AVANCEMENT

ART. 14. — Les avancements de classe des fonctionnaires du Service administratif de la Direction des Affaires Chérifiennes ont lieu à l'ancienneté, au choix relatif, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur Administration d'origine.

ART. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix s'il ne compte deux ans et demi ; au choix relatif s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 54 ci-dessous.

ART. 16. — Les Rédacteurs principaux de toute classe peuvent être nommés Sous-Chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Les Rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés Sous-Chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 17. — Les Sous-Chefs de bureau hors classe, 2^e échelon, peuvent être nommés Chefs de bureau de 2^e classe, les Sous-Chefs de bureau hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés Chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 18. — Les Chefs de bureau hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés Sous-Directeurs de 4^e classe.

ART. 19. — Les promotions de grade et de classe, jusqu'au grade de Chef de bureau inclusivement, sont conférées par le Directeur des Affaires Chérifiennes aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur des Affaires Chérifiennes sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

Les Sous-Directeurs ou Chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la Direction des Affaires Chérifiennes ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classé par ordre de nomination.

Les promotions de classe des Sous-Directeurs sont conférées par arrêté du Directeur, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 20. — Les durées minima de services exigées peuvent être réduite de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 21. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE TROISIÈME

INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES CHÉRIFIENS

Conditions de recrutement. — Nomination

ART. 22. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel de l'Inspection des Services judiciaires chérifiens les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement ;

3° Etre âgés de plus de 25 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date.

ART. 23. — Les Inspecteurs stagiaires des services judiciaires chérifiens sont recrutés parmi les licenciés en droit justifiant de connaissances, en arabe et en droit musulman, jugées suffisantes par la commission d'avancement.

ART. 24. — La durée du stage est de deux ans : elle peut être portée à trois ans.

A l'expiration du stage, les stagiaires doivent, pour être nommés inspecteurs adjoints de 5^e classe, justifier, d'une part, du brevet d'arabe délivré par l'Ecole supérieure d'arabe et de dialectes berbères de Rabat, la Faculté des lettres d'Alger ou l'Ecole supérieure de langue et de littérature arabes de Tunis ; d'autre part, du certificat d'études administratives marocaines ou du certificat de législation algérienne et de droit musulman.

La durée du stage est abaissée à un an pour les stagiaires pourvus du diplôme de l'Ecole spéciale de langues orientales vivantes (arabe littéral et arabe vulgaire) ou des diplômes délivrés par les écoles désignées à l'alinéa précédent, et qui justifient, en outre, de l'obtention de l'un des deux certificats précités.

ART. 25. — Les Inspecteurs en chef sont choisis parmi les Inspecteurs de 1^{re} classe ; les Inspecteurs de 4^e classe parmi les Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe, à condition d'avoir au moins deux ans d'ancienneté dans leurs classes respectives.

Les Inspecteurs en chef, Inspecteurs, Inspecteurs adjoints et Inspecteurs stagiaires des Services judiciaires chérifiens sont nommés par arrêté du Directeur des Affaires Chérifiennes.

ART. 26. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre de l'Inspection des services judiciaires chérifiens s'ils justifient de la licence en droit et de l'un des brevets ou diplômes d'arabe énumérés à l'art 25.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre de l'inspection des services judiciaires chérifiens et sont soumis aux mêmes règles que le personnel de ce cadre, notamment pour le traitement et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoind un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

AVANCEMENT

ART. 27. — Les avancements de classe des fonctionnaires de l'Inspection des services judiciaires chérifiens ont lieu à l'ancienneté, au choix relatif, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur Administration d'origine.

ART. 28. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix relatif s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 53 ci-dessous.

ART. 29. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Directeur des Affaires Chérifiennes aux fonctionnaires de l'Inspection des services judiciaires chérifiens, qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur des Affaires Chérifiennes sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

Les Sous-Directeurs ou Chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la Direction des Affaires Chérifiennes ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 30. — Les durées minima de services exigés peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 31. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 32. — Les agents de l'Inspection des Services judiciaires chérifiens peuvent être nommés, par arrêté du Directeur des Affaires Chérifiennes, dans le cadre du personnel administratif de la Direction. Ils y sont rangés dans le grade et dans la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent leur ancienneté de classe.

Ils peuvent également être nommés, aux mêmes conditions, s'il en est fait la demande, dans une autre Direction, moyennant accord entre les Directeurs intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

TITRE QUATRIÈME

INTERPRETES CIVILS

Conditions de recrutement. — Nomination.

ART. 33. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre des Interprètes civils de la Direction des Affaires Chérifiennes les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats qui justifient de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux Colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 34. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'Ecole ou, en cas d'insuffisance du nombre des candidats de cette origine, au moyen d'un concours qui sera ouvert aux candidats français titulaires du diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure de Rabat, ou de la Faculté de lettres d'Alger, ou de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis, ou des deux diplômes d'arabe littéral et d'arabe vulgaire de l'Ecole des langues orientales vivantes, ou du diplôme d'Etudes supé-

rieures musulmanes (6^e année) délivré par la Médersa d'Alger.

Le nombre des places à attribuer et la date des épreuves sont fixées par arrêté viziriel publié au *Bulletin Officiel* deux mois au moins avant la date prévue pour le concours.

Ce concours sera subi devant le jury de l'Ecole supérieure de Rabat et comportera les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites :*

- 1° Une composition arabe sur un sujet se rapportant à la situation du Maroc depuis le Protectorat ;
- 2° Une composition française sur un sujet analogue ;
- 3° Un thème d'ordre administratif ;
- 4° Une version de même ordre.

B. — *Epreuves orales :*

- 1° Une épreuve d'interprétation orale ;
- 2° Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte ;
- 3° Une interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc.

Chacune de ces épreuves sera notée de 0 à 20. La moyenne exigée pour être admis à subir les épreuves orales est de 12. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a également réuni la moyenne de 12 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats reçus jusqu'à concurrence du nombre des places mises au concours. L'ordre de classement sur la dite liste détermine le rang d'ancienneté.

ART. 35. — Les Interprètes civils de 6^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leur Chef de service après avoir accompli un stage minimum d'une année et subi avec succès devant le jury de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat un examen de fin de stage, comportant la même série d'épreuves que celles prévues pour le diplôme de langue arabe de la dite école. La moyenne des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves ne doit pas être inférieure à 10.

Les interprètes stagiaires pourvus du diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire bénéficieront, à l'examen de fin de stage, d'une majoration de 20 points.

La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans ; tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage, peut être licencié d'office.

ART. 36. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes civils suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission instituée à l'art. 43.

ART. 37. — Les Interprètes stagiaires ne pourront être titularisés interprètes civils que s'ils justifient de la possession du certificat de berbère de l'Ecole supérieure de Rabat.

Toutefois seront dispensés de la possession du dit certificat les interprètes recrutés antérieurement au 1^{er} avril 1918.

ART. 38. — Pourront être recrutés directement et par contrat les candidats français ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'art. 34 ci-dessus ou, en ce qui concerne les protégés français de Syrie, justi-

fiants de connaissances en langue arabe correspondant à ces diplômes.

A l'expiration de leur contrat, ces agents pourront être admis dans le cadre des Interprètes civils de la Direction des Affaires Chérifiennes, jusqu'à la 3^e classe inclusivement, s'ils justifient du diplôme de langue arabe et du certificat de berbère délivrés par l'Ecole supérieure de Rabat.

ART. 39. — Les fonctionnaires du cadre des interprètes civils, jusqu'au grade de Chef de bureau inclusivement, sont nommés par arrêté du Directeur des Affaires Chérifiennes.

AVANCEMENT

ART. 40. Les Interprètes principaux de 1^{re} et 2^e classe et les Interprètes de 1^{re} classe peuvent être nommés Sous-Chefs de bureau de l'Interprétariat, à une classe dont le traitement est égale ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Les Sous-Chefs de bureau hors classe, 2^e échelon, peuvent être nommés Chefs de bureau de 2^e classe ; les Sous-Chefs de bureau hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés Chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 41. — Les avancements de classe des Interprètes civils ont lieu à l'ancienneté, au choix relatif, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 42. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix relatif, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 53 ci-dessous.

ART. 43. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Directeur des Affaires Chérifiennes aux Interprètes civils qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le Directeur des Affaires Chérifiennes sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

Les Sous-Directeurs ou Chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la Direction des Affaires Chérifiennes ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 44. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 45. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 relatif au personnel du corps des Interprètes civils.

TITRE SIXIÈME

COMMIS D'INTERPRÉTARIAT

Conditions de recrutement. — Nomination

ART. 46. — Peuvent seuls être nommés commis d'interprétariat les indigènes marocains, algériens ou tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution.

ART. 47. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée :

Du Directeur des Affaires Chérifiennes ou de son délégué, président ;

Du Chef du bureau de l'Interprétariat à la Résidence Générale ;

D'un professeur de l'Ecole supérieure de Rabat désigné par le directeur de l'Ecole.

Les examens ont lieu, suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin Officiel* au moins deux mois à l'avance.

Les épreuves imposées aux candidats sont les suivantes :

Epreuves écrites :

- 1° Une dictée française ;
- 2° Un thème simple d'ordre administratif.

Epreuves orales :

1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

2° Interprétation orale.

Chacun de ces épreuves est notée de 0 à 20. Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il ne réunit un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

AVANCEMENT

ART. 48. — Les avancements de classe des Commis d'interprétariat ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 49. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix, s'il ne compte deux ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 53 ci-dessous.

ART. 50. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Directeur des Affaires Chérifiennes aux Commis d'interprétariat qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le Directeur des Affaires Chérifiennes sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

Les Sous-Directeurs ou Chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la Direction des Affaires Chérifiennes.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 51. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 52. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 18 mars 1918 portant organisation du personnel des Commis auxiliaires de l'Interprétariat.

TITRE SEPTIÈME

DISCIPLINE

ART. 53. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires en service à la Direction des Affaires Chérifiennes sont les suivantes :

A) Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B) Peines du deuxième degré :

- 1° La descente de classe,
- 2° La descente de grade,
- 3° La mise en disponibilité d'office,
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

ART. 54. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur des Affaires Chérifiennes, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Directeur des Affaires Chérifiennes après avis du conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé et désignés par le Directeur ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort, en sa présence, parmi le personnel en résidence à Rabat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 55. — Le Directeur des Affaires Chérifiennes peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuves, un fait grave d'incor-

rection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 56. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la Direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 57. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitements si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires des différents cadres de la Direction des Affaires Chérifiennes qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE HUITIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 58. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires Chérifiennes qui font actuellement partie du personnel des Services civils chérifiens, organisé par le dahir du 27 mai 1916 modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans le cadre du personnel administratif qui fait l'objet du présent arrêté viziriel, avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

ART. 59. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la Direction des Affaires Chérifiennes, pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses

fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 57 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

ART. 60. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires Chérifiennes qui font actuellement partie du personnel technique des Services judiciaires chérifiens, organisé par le dahir du 1^{er} janvier 1917 modifié par le dahir du 1^{er} novembre 1918 et le dahir du 22 janvier 1920, sont incorporés dans le cadre de l'inspection des Services judiciaires chérifiens qui fait l'objet du présent arrêté viziriel avec leur classe et dans leur grade actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 61. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires Chérifiennes qui font actuellement partie du corps des Interprètes civils, organisé par le dahir du 9 mars 1918, sont incorporés dans le cadre des Interprètes civils qui fait l'objet du présent arrêté viziriel avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

ART. 62. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires Chérifiennes qui font actuellement partie du personnel de Commis auxiliaires de l'Interprétariat organisé par arrêté viziriel du 18 mars 1918, sont incorporés dans le cadre des Commis d'Interprétariat qui fait l'objet du présent arrêté viziriel avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

ART. 63. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

ART. 64. — Le Conseiller du Gouvernement Chérifien, Directeur des Affaires Chérifiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté viziriel, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} août 1920.

*Fait à Rabat, le 10 Kaada 1338,
(27 juillet 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 28 juillet 1920.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1920

(4 Kaada 1338)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331) créant le corps des Infirmiers de l'Assistance Publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331) créant le corps des infirmiers de l'Assistance publique, modifié par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1916 (26 Hidja 1334),

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331), créant le corps des Infirmiers de l'Assistance publique, modifié par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1916 (26 Hidja 1334), est complété comme suit :

« Art. 6. — Les infirmiers indigènes stagiaires et titulaires sont nommés..... etc. »

(Le reste de l'article 6 sans changement.)

*Fait à Rabat, le 4 Kaada 1338,
(21 juillet 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1920
(4 Kaada 1338)**

constituant l'Association Syndicale des Propriétaires de la rue de Tours (Quartier de la Foncière) à Casablanca.

Quartiers de la Foncière et de Sidi-Belyout

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 novembre 1917 (25 Moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu les statuts déterminant le but de l'Association syndicale à constituer, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement arrêtées par les propriétaires urbains intéressés à l'aménagement de la rue de Tours, à Casablanca, réunis en assemblée générale le 15 juin 1920 ;

Considérant que les formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du dahir du 12 novembre 1917 (25 Moharrem 1336) ont été observées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires de la rue de Tours tel que le périmètre de cette association est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (partie comprise entre l'avenue de la Marine et la rue du Laboratoire).

ART. 2. — MM. Pertuzio et Seringes sont chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers et, s'il y a lieu, de dresser la liste des compensations que comporte l'objet de l'association.

*Fait à Rabat, le 4 Kaada 1338,
(21 juillet 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1920
(8 Kaada 1338)**

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir el Outa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 13 novembre 1920 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir El Outa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir El Outa », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ARTICLE 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1920 à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 8 Kaada 1338,
(25 juillet 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Adir el Outa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir el Outa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouzerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud), commandement du Caïd el Hadj el Hachemi.

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de mille cent soixante-sept hectares, est limité :

Au Nord. — Par la route de Sidi ben Lemaa à Dayat el Hamra, depuis le croisement de la route du M'Tal à Sidi ben Nour jusqu'à Koudiat Bouziane el Kébir, puis par Mohamed ould Hadj Abdallah, Khalifat ben Henayne, Djillali ben Al-lal, Mohamed ben Khalifi, Tahar ben Mealem, Mohamed ben Akhal, Abbès ben Henayne, Mohamed bel Khalifi, Ali ben Khalifat, Ahmed ben Abbès, Djabri.

Au Nord-Est. — Par Keida ben Chama, Ali bel Fequih, Ali ben Khalifat, Ali bel Haouani.

A l'Est. — Par la route de Mazagan à Marrakech jusqu'à la dayat Slaoui.

Au Sud. — Par la route des Oulad Touira au Souk el Khémis des Djabihi jusqu'au croisement avec la route du Souk et Tleta au Souk el Djemaa.

A l'Ouest. — Par la route du Souk et Tleta au Souk el Djemaa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1920, à l'angle nord-est de l'immeuble, à Bir Ahmed ben Abbas Djabri et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 juin 1920.

*Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1920
(8 Kaada 1338)**

ordonant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem » situé, sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 30 novembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1920, au puits dit « Bir Saïd Ben Daouia » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 8 Kaada 1338,
(25 juillet 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

*Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 30 juillet 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Ghouanem », situé sur

le territoire de la tribu des Oulad Amrane, fraction des Ghouanem (circonscription administrative des Doukkala-Sud), commandement du Saïd Mohamed ben Ali Ramahi.

Ce groupe d'immeubles comprend deux lots, ayant une superficie totale approximative de cent soixante-treize hectares quarante-trois ares, cinquante centiares.

Le premier lot est limité :

Au Nord. — Par la route de Souk el Arba au Douar Oudet.

A l'Est. — Par les Ouled Si Heddi ben Ali el Khettabi, Saïd ben Daouia, Ali ben Mekki, Mohamed bel Mekki, héritiers Hadj Abbès ben Abdallah.

Au Sud. — Par les héritiers Taïbi ould el Hadj Heddi, héritiers Ahmed ben Aïda, Ali ben Mekki, la route de Souk el Arba à Guérando, héritiers Brahim bel Fatmi, héritiers Si M'Ahmed ben Cheikh, Ali bel Mekki, héritiers el Hadj Brahim bel Fatmi et héritiers Heddi ben Mekki el Attar.

Le deuxième lot est limité :

Au Nord-Est. — Par la route de Souk el Arba à Guérando, les héritiers Taïbi ould el Hadj Heddi, héritiers El Hadj Abbès ben Abdallah, la route de Souk el Arba à Guérando.

Au Sud-Est. — Par la route de Ghadir es Soltan à Dar Cheikh Reddad.

Au Sud-Ouest. — Par la route de Souk et Tnine à Souk el Arba jusqu'à la dayat Sbibira, les héritiers el Mehroud ben Ahmed Heddid ben Hamad, héritiers Si Feddoul Tsouli Tahar Ould Mohamed, Reddad bel Hadj Mekki, héritiers Larbi ben Ziri el Ghalem, Ahmed ben Djillali Deghoughi, Aïcha bent Si Mohamed, la route de Dar Oulad Ahmed ben Aïda à la dayat Sibira, Ahmed ben Djillali Deghoughi.

Au Nord-Ouest. — Par les héritiers Ahmed ben Mohamed, Saïd ben Daouia, la route de Souk el Arba à la dayat Sbibira, héritiers Heddi ben Mekki ben Attar, el Mahjoub ould Mohamed ben Taïbi, Heddi ben Abbès, héritiers Thami ben Moussa, Ali ben Mekki.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles domaniaux aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1920 au puits dit « Bir Saïd ben Daouia ».

Fait à Rabat, le 26 juin 1920.

*Le Chef du Service des Domaines p. i.
FAVEREAU.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 JUILLET 1920

instituant les Commissions chargées de procéder au partage des pensions allouées au titre de l'article 74 de la loi française du 31 mars 1919.

LE DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Vu la loi française du 31 mars 1919 sur les pensions militaires ;

Sur le rapport du Général commandant provisoirement les Troupes d'occupation et l'avis du Conseiller du Gouver-

nement Chérifien, du Directeur des Affaires civiles et du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au siège de chaque Région, une Commission chargée de procéder au partage des pensions allouées par le Gouvernement de la République aux familles des militaires se trouvant dans les conditions prévues à l'article 74 de la loi du 31 mars 1919 susvisée.

ART. 2. — La Commission est composée du Chef de la Région ou de son délégué, président; du Pacha et du Cadi de la ville siège de la Région, membres.

Le président de la Commission consulte, d'autre part, le Pacha ou Caïd et le Cadi du territoire où réside chaque ayant-droit.

ART. 3. — La Commission, saisie de tous les cas d'attribution de pension par l'autorité militaire, se livre, pour chaque espèce, à une enquête minutieuse sur l'identification des militaires et des divers membres de leurs familles, puis effectue le partage prescrit en s'inspirant de la loi coranique et des usages locaux.

Elle notifie immédiatement sa décision au sous-intendant militaire chargé du service des pensions, à qui elle transmet également les dossiers qu'elle aura constitués sur les familles intéressées.

Elle signale, d'autre part, en temps utile, les faits pouvant entraîner l'application des règles prévues par la loi française en ce qui concerne la réversibilité des pensions, et donne son avis sur les contestations qui peuvent se produire en la matière.

ART. 4. — Le Général commandant les Troupes d'occupation, le Conseiller du Gouvernement Chérifien, le Directeur des Affaires civiles et le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 juillet 1920.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU 31 JUILLET 1920

réglementant à nouveau la déclaration des stocks de divers produits et denrées

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu l'ordre du 2 août 1914, promulguant la loi martiale, tel qu'il a été modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu les ordres des 8 février et 23 septembre 1919 relatifs à la déclaration des stocks de divers produits et denrées ;

Considérant qu'il est possible, en raison de la situation actuelle d'apporter quelques atténuations à la réglementation en vigueur ; mais que toutefois il est nécessaire à l'Administration de se rendre un compte exact, tant dans l'intérêt des commerçants que des consommateurs de l'importance exacte des stocks des denrées et produits de première nécessité,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les ordres des 8 février et 23 septembre 1919 sont abrogés.

ART. 2. — Dans toute la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien, les propriétaires, possesseurs, détenteurs à un titre quelconque de stocks de denrées et marchandises énumérées à l'article suivant, doivent en faire la déclaration le 15 de chaque mois à l'autorité administrative.

ART. 3. — Sont soumises à cette déclaration les denrées et marchandises ci-après :

Blé, orge, maïs, sorgho, farines, semoules, sucre, huiles comestibles, pétroles et essences de pétrole, charbon minéral et charbon de bois.

Ces déclarations seront contrôlées.

ART. 4. — L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, l'inobservation des règlements concernant la vente des produits ci-dessus énumérés, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du présent ordre, entraîneront pour le contrevenant, dans les conditions prévues par l'ordre du 2 août 1914, condamnation à une amende de 50 à 10.000 francs et à un emprisonnement d'un mois à un an, ou à une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Les conseils de guerre seront seuls compétents pour la répression de toutes infractions au présent ordre ou aux arrêtés pris en son exécution.

Fait à Rabat, le 31 juillet 1920.

COTTEZ.

**ERRATUM A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 195
du 26 juin 1920**

Au lieu de :

MOHAMED BEN HAMOI, M^e 10.255, caporal au 9^e bataillon du 1^{er} Régiment de Tirailleurs marocains :

« S'est fait remarquer par sa bravours et son mépris absolu du danger à l'assaut de Taka Ichiane, le 18 avril 1920, au cours duquel il a été atteint de deux blessures. »

Lire :

SI MOHAMED BEN HAMOU, M^e 10819, caporal à la 33^e compagnie du 9^e bataillon du 1^{er} Régiment de Tirailleurs marocains.

« Même texte de citation. »

Au Q.G., à Rabat, le 31 juillet 1920.

Le Général de Division,

Commandant provisoirement les T. O. M.,

COTTEZ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'une prise d'eau sur le Sebou à 100 mètres en aval du bac de Mechra bel Ksiri pour l'irrigation du Domaine des Culad Siah.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 1^{er} juillet 1914 et 8 novembre 1919 sur le Domaine public ;

Vu la pétition en date du 29 janvier 1920 de M. Roux, agriculteur, agissant au nom et pour le compte de M. Mo-

reau, propriétaire du domaine des Ouled Siah et sollicitant l'autorisation d'établir sur le Sebou, au droit de ce domaine et à 100 mètres en aval du bac de Mechra Bel Ksiri, une prise d'eau destinée à l'irrigation de cette propriété ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de quinze jours est ouverte à Mechra Bel Ksiri au sujet de la demande présentée par M. Roux, à l'effet d'être autorisé à pratiquer une prise d'eau sur le Sebou, à 100 mètres en aval du bac de Mechra Bel Ksiri.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau du Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri qu'à ceux de la Région civile de Rabat ; le même avis devra être publié dans les marchés du Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, et reproduit tant au *Bulletin Officiel* du Protectorat que dans les journaux locaux : *Echo du Maroc* et *Nord Marocain*.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Contrôleur civil de Mechra Bel Ksiri en adressera le dossier, complété par son avis, à M. le Contrôleur civil chef de la Région de Rabat, qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux publics aux fins de décision.

Rabat, le 3 août 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
L'Ingénieur délégué,
FERRAS.

NOMINATIONS, DÉMISSIONS ET RÉVOCATION

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1920, M. NAUREL, Pierre, Auguste, Eugène, commis surveillant de 1^{re} classe du Service actif des Domaines, est nommé commis de 1^{re} classe des Services civils.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 16 juillet 1920, M. SAUVE, Marcel, Eugène, René, rédacteur de 3^e classe (réorganisation), à l'Office du Protectorat à Paris, est nommé rédacteur de 2^e classe des Services civils, pour compter du 1^{er} novembre 1919, en ce qui concerne l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1920 quant au traitement.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 23 juillet 1920, M. MALAVAL, Marcel, élève-géomètre stagiaire au Service des plans de villes, est nommé élève-géomètre des Services civils, pour compter du 10 août 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 23 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des Services civils, à compter du 1^{er} juillet 1920 :

Rédacteur de 5^e classe

MM. CLARENC, Gabriel, Joseph, Norbert, Louis, commis principal de 3^e classe au cabinet civil du Résident Général;

MILLION, Gustave, Eugène, Léon, commis principal de 3^e classe à la Direction des Affaires indigènes et du Service des renseignements, titulaires du certificat d'études administratives marocaines.

* * *

Par arrêtés du Directeur des Affaires civiles, sont nommés agents de police stagiaires :

MM. THIBAUX, Camille, Hubert, Narcisse (arrêté du 10 juillet 1920).

BELBEZE, Désiré (arrêté du 10 juillet 1920).

CHAZE, Léon, Pierre, Albert (arrêté du 15 juillet 1920).

REYNIER, Emile, Lucien (arrêté du 15 juillet 1920).

GRAZIANI, Jean, Thomas (arrêté du 15 juillet 1920).

ARNAL, Joseph, Jean-Baptiste (arrêté du 25 juillet 1920).

BARTOLI, Antoine (arrêté du 25 juillet 1920).

VERSINI, Joseph (arrêté du 25 juillet 1920).

BOYER, Eugène, Louis (arrêté du 25 juillet 1920).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, M. VATIN, Albert, géomètre de 1^{re} classe du Service topographique du Dahomey, est nommé géomètre de 1^{re} classe du corps d'agents topographes des Services civils à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services civils, à compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc :

Dessinateurs de 5^e classe :

MM. DELIMAL, Roland, François, Louis, domicilié à Alger.
FAURE, Victor, Abel, Justin, domicilié à Mendès (Oran).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, sont nommés dans le cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, pour compter du jour de leur cessation de paiement par leur administration d'origine :

Rédacteur principal de 3^e classe :

M. SABINI, Jean, Félix, Antoine, receveur de 5^e classe de l'Enregistrement à Cerisiers (Yonne).

Rédacteur de 2^e classe :

M. GODEFROY, Jean, Alexandre, Armand, receveur de 6^e classe de l'Enregistrement, à Sedron (Drôme).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, M. HAMAYED ben Ali, ancien sergent infirmier, titulaire du brevet de maître infirmier des hôpitaux, domicilié à Djemmal (Tunisie), est nommé infirmier spécialiste de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, Mme PIERI, Marcelle, dactylographe à la Direction des Transports du Maroc (Commission de contrôle de la note chérifienne), est nommée dactylographe stagiaire des Services civils, pour compter du 1^{er} août 1920.

Par arrêté viziriel en date du 27 juillet 1920, M. LECHRIST, Maurice, ancien gendarme, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, est nommé commis de 5^e classe des Travaux publics, à compter du 20 juin 1920, date de sa libération du service militaire.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. TIESI, Napoléon, commis auxiliaire des Travaux municipaux de Kénitra, est nommé commis stagiaire des Services civils.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. POGGI, Antoine, François, ex-caporal au 9^e Régiment de Tirailleurs algériens, demeurant à Casablanca, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter du 1^{er} juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. SALENC, Jules, directeur de l'École Faidherbe à Gorgée (Sénégal), en congé à Bordj Redir (Constantine), est nommé directeur non agrégé (3^e classe).

Par arrêté viziriel en date du 27 juillet 1920, M. BOURLOT, Louis, commis des Chemins de fer de l'Etat, est nommé commis principal de 2^e classe des Travaux publics à compter du 16 juin 1920.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M^{me} C. CRESSON, née Capitoul, Léonie, dactylographe de 4^e classe des Services civils, est acceptée pour compter du 1^{er} août 1920.

Par arrêté viziriel en date du 22 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M. SIMON, Paul, conducteur adjoint de 2^e classe des Travaux publics, est acceptée à compter du 18 juin 1920.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M. JUNES, Guy, Camille, Léon, contrôleur de 5^e classe des Impôts et Contributions, est acceptée pour compter du 22 avril 1920.

Par arrêtés du Directeur des Affaires civiles, sont acceptées les démissions offertes par les agents de police stagiaires :

MM. CARDOT, Alphonse, Auguste (arrêté du 10 juillet 1920).

RISPAL, Jean (arrêté du 15 juillet 1920).

CADAZE, Eugène (arrêté du 15 juillet 1920).

Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M. PASCAL, Paul, commis de 4^e classe des Travaux publics, est acceptée pour compter de la date d'expiration du congé administratif qui lui a été accordé par décision du 30 juin 1920.

Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M. MENGER, vétérinaire-inspecteur adjoint stagiaire de l'Elevage.

Par arrêté viziriel en date du 27 juillet 1920, est acceptée, à compter du 21 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M. SOULAGNAT, Michel, garde de 3^e classe des Eaux et Forêts.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 26 juillet 1920, M. CASTEX, Georges, Guillaume, commis-greffier de 5^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca, a été révoqué de ses fonctions à compter du 10 juillet 1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 1^{er} août 1920

Région de Fès. — Le groupement Djebala ayant attaqué les éléments de protection des travaux de la piste de Kolleïn à Mjara, le 23 juillet, s'est dispersé.

Le conflit entre Abdelmalek et les Mezziat subsiste toujours. Une délégation de 30 Mtioua et 30 Reghioua a tenté sans succès de les réconcilier. Abdelmalek avait réuni 800 Sendadja, Mtioua et Beni Ouled chez les Beni Korra, pour opérer contre les Mezziat, mais devant l'attitude résolue de ces derniers, la harka s'est dispersée.

Région de Taza. — Dans la matinée du 27 juillet, une corvée du 13^e Tirailleurs est tombée dans une embuscade de Beni Ouarrain, entre El Mers et le fortin du Bou Hellou ; 4 tirailleurs ont été tués, un blessé.

Région de Meknès. — Un groupe d'une quarantaine de dissidents Merabtines et Aït Boushough tente sans succès, dans la matinée du 26, un coup de main sur les Aït Sidi Abd El Aziz soumis. Le djich a eu trois blessés. De notre côté, un blessé.

Territoire de Tadla-Zaïan. — Les chefs zaïan nouvellement soumis ont reçu des lettres de Belgacem N'gadi les incitant à la révolte contre les Français. Ils se sont empressés de les remettre aux autorités françaises.

Région de Marrakech. — La harka Glaoua est arrivée le 26 juillet à Boumal, dans le Dadès. Les Aït Temouted, qui avaient fait cause commune avec Ba Ali, ont fait leur soumission au Nakhzen. L'aman leur a été accordé sous condition de Evrer le ksar Aït Ou Melloul, au débouché des routes venant de l'Izourar et des Aït Bouguemez. Le ksar a été

occupé par le khalifa du Dadès avec 200 hommes. L'occupation sera maintenue pendant tout le séjour de la harka au Todgha.

Les Aït Seddrat dissidents du haut Dadès ont également fait leur soumission au Makhzen. Le naïb des Glaoua a occupé sans combat le district des Aït Tougha chez les Aït Saoun, coupant ainsi les communications entre les dissidents du Sahara et ceux du versant Sud de l'Atlas.

Les succès de la harka produisent une grosse impression. Ba Ali, qui était arrivé à Taourirt N'Imzilen (Todgha), ne s'y sentant plus en sécurité avec ses faibles contingents, s'est porté vers El Hara (sud du Todgha).

Dans le Sous, le cheikh Tiouti, qui dirige les contingents envoyés par le pacha de Taroudant contre les Ida Ou Blal, a attaqué les dissidents le 25 juillet, leur a tué 60 hommes et fait 11 prisonniers. Les contingents makhzen n'ont eu que neuf tués. La vallée des Aït Ouagrou et des Aït Haroun (80 kilomètres sud-est de Taroudant) est complètement dégagée. Les derniers rebelles sont assiégés dans la zaouïa des Aït Haroun. Les contingents du cheikh Tiouti vont rentrer à Taroudant, laissant par mesure de prudence une garnison à Tagmout pour parer au retour éventuel des Ida Ou Blal.

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement du 2 août 1920

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres de commerce, des Chambres d'agriculture et des Chambres mixtes, s'est réuni le 2 août 1920, sous la présidence de M. Urbain Blanc, Délégué à la Résidence Générale.

Le Délégué a ouvert la séance en donnant lecture d'un télégramme envoyé de Paris, le 1^{er} août, par le Résident Général et annonçant le vote par le Sénat des deux projets de loi, déjà adoptés par la Chambre, et relatifs à l'emprunt et aux chemins de fer marocains.

Le Conseil a décidé d'envoyer au Général Lyautey et à ses collaborateurs ses remerciements et ses félicitations.

Il a été, ensuite, rendu compte des mesures prises à la suite de la dernière réunion du Conseil.

La Direction des Affaires civiles a envoyé des instructions aux autorités locales de contrôle pour assurer une répression rigoureuse des infractions commises dans le bled. Les Chambres d'agriculture de Casablanca et de Rabat, qui ont eu connaissance de ces instructions, se déclarent satisfaites.

En ce qui concerne l'approvisionnement de la ville de Fès en timbres fiscaux, le Chef du Service de l'Enregistrement fait connaître les mesures prises en vue de voir les distributeurs auxiliaires de papier timbré, c'est-à-dire les débiteurs de tabac commis à cet effet, régulièrement approvisionnés. Un avis apposé dans le bureau du receveur de l'Enregistrement fera connaître au public les noms et adresses des dépositaires de ces timbres.

L'Office des Postes fait savoir qu'il a donné satisfaction à toutes les demandes que les colons ont formulées en vue de la distribution du courrier dans les régions rurales, sauf sur le bas Sebou, où cette distribution sera réalisée prochainement.

Situation agricole. — Le Directeur de l'Agriculture rend compte au Conseil de l'état des cultures de maïs et de sorgho.

La cotation, par région, a été évaluée comme suit au 1^{er} août.

Cu.	Fès	Maknès	Rabat	Chaouïa	Doukkala	Abda	Warrakech
Maïs	moyen	irrigués passable secs médiocre	moyen	passable	passable	passable	bon
Sorgho	médiocre	médiocre	moyen	bon	"	"	"

Importation des végétaux au Maroc. — Le Directeur de l'Agriculture entretient le Conseil du projet de réglementation de l'importation des végétaux au Maroc. Ce projet est actuellement soumis à l'examen des Chambres d'agriculture.

Achats d'orge par l'Intendance. — La Chambre d'agriculture de Casablanca ayant formulé des observations sur les achats d'orge pratiqués par l'Intendance, le Directeur de ce service précise les règles suivies dans ces opérations.

Pendant la guerre et jusqu'en 1919 inclusivement, les achats de céréales ont été faits par le service de l'Intendance du Corps d'occupation à des prix fixés d'avance pour toute la campagne annuelle.

La liberté commerciale ayant été rétablie sous certaines conditions, le service de l'Intendance a repris ses procédés normaux de réalisation des approvisionnements, c'est-à-dire en première ligne l'adjudication publique, passée dans les formes réglementaires, suivie d'achats directs aux prix maxima qui résultent de ceux des quantités adjudgées.

Le service de l'Intendance, achetant pour le compte de l'Etat français, considère qu'il est de son devoir de chercher à obtenir le prix le plus avantageux pour les finances publiques, librement accepté, du reste, par les vendeurs. Il revendique le droit de modifier ce prix d'après la connaissance qu'il peut avoir des cours pratiqués sur les places d'achat.

En agissant ainsi, il a conscience de tenir la balance égale entre les intérêts du producteur et ceux du consommateur.

M. Guyot, président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca, proteste vivement contre cette conception et demande avec insistance, au nom des producteurs, que l'Intendance pratique les prix mondiaux. M. Domerc, vice-président de la Chambre de Commerce, s'associe à la protestation de M. Guyot.

Taxation du blé. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca s'élève également contre la taxation du blé.

Le Directeur de l'Agriculture fait un exposé complet de la question.

En France, l'Etat conserve le monopole d'achat du blé indigène et le monopole des importations du blé étranger.

La métropole, en effet, malgré une belle récolte portant malheureusement sur une surface réduite, et malgré l'utilisation de denrées de substitution (seigle et méteil) se trouve dans la nécessité d'acheter de 10 à 15.000 quintaux de blé à l'étranger. L'Etat est donc le seul acheteur et le seul répartiteur du blé indigène et du blé étranger et, pour la récolte nationale, il réalise ses achats au prix unique de 100 francs le quintal pour la France entière.

La Tunisie comme la France, bien que sa récolte paraisse devoir suffire à ses besoins, s'est imposée le régime du monopole d'État. L'Administration seule achète au prix unique et uniforme de 100 francs. Elle assure les livraisons aux minoteries ; le producteur et le détenteur sont astreints à une déclaration de constitution de dépôts (silo ou magasin) et aucun transport de blé ne peut être fait, en quelque quantité que ce soit, si la marchandise n'est pas accompagnée d'un titre de mouvement délivré par l'Administration : aucune cession de blé ne peut être faite à un tiers sans autorisation. Les marchés sont surveillés. C'est le monopole et l'exercice.

En Algérie, la récolte est quasi nulle dans l'ensemble d'où obligation de recourir à l'importation massive de blés exotiques ; le seul département d'Oran, le plus apte à la production céréalière cependant, a une insuffisance de 1.000.000 de quintaux. Dans ces conditions, le Gouvernement Général a été conduit à tenir pour négligeable la production locale et à ne faire fond que sur l'importation. Il livrera aux minotiers à 120 francs le blé tendre et à 130 francs le blé dur qu'il achètera à l'étranger à un prix bien supérieur et il mettra la différence à la charge de l'emprunt de liquidation, dont le montant pour la période de guerre n'est pas prévu à moins de 300.000.000 de francs. Le blé de production locale sera nécessairement vendu aux mêmes prix de 120 francs et de 130 francs, suivant les cas ; car, c'est sur ces prix qu'est basée la taxation du pain à 1 fr. 50 le kilogramme. En résumé : prix unique par nature de blé et surveillance de la vente et de la circulation de la denrée.

Au Maroc, on sait que la récolte n'a pas répondu aux espérances qu'autorisait la situation au printemps dernier : elle est faiblement moyenne. La Commission instituée à la demande du Conseil de Gouvernement et qui s'est réunie le 15 juin dernier, a évalué la production à 5.000.000 de quintaux ; les besoins de toute nature sont de 4.825.000 quintaux et les réserves sont inexistantes. La récolte envisagée au point de vue optimiste doit être considérée comme suffisante pour assurer à peu près la consommation locale, mais il est prudent d'escompter des déceptions aux battages et il convient de déclarer que, pour 1921, il sera nécessaire d'envisager une éventualité de soudure sinon théoriquement impossible, du moins pratiquement difficile et même aléatoire. Cette situation a justifié l'interdiction d'exportation qui a été sanctionnée par le dahir du 26 juin 1920 ; mais, de prime abord, il n'a point paru qu'elle dût comporter d'autre mesure restrictive que la taxation du blé par les soins des municipalités. Dans le principe, c'était donc un régime très libéral que le Gouvernement avait envisagé avec la conviction sincère et raisonnée qu'il aidait à la reprise de la vie normale ; mais un tel régime supposait l'honnêteté et la bonne foi dans les transactions, le libre mais unique jeu des forces économiques, le juste rapport des choses touchant à la production et au commerce. Il s'agissait d'une question de mesure et d'harmonie ; mais certains faits récents viennent de modifier, de bouleverser de la façon la plus arbitraire les données du problème. Donc aujourd'hui la situation demande à être envisagée à la lumière des événements qui se sont produits au cours du dernier mois.

Au début de la campagne, le blé se vendait 83 francs à Sétat, 58 à 60 à Oued Zem, pendant qu'à Casablanca et à Mazagan les prix montaient, sans justification, de 90 à 130 francs et pendant que les adjudications de l'Intendance ne donnaient aucun résultat et n'étaient même pas suivies. La

situation était complètement faussée par l'intervention de courtiers marrons, par la traciation de contrats à livrer pour une marchandise souvent fictive. Il est des gens qui font commerce de contrats, qui n'ont rien à perdre, qui sont toujours prêts à échanger des signatures dont ils tirent crédit et qui savent se défilier au moment psychologique, à l'heure où arrivent les échéances et les responsabilités. Ce sont leurs manœuvres qui engendrent les perturbations des marchés, qui en vicent les conditions et qui affolent la population indigène (ce qui explique, en vue du stockage, les achats de blé de certains fellahs par substitution à la vente de leur orge). Telles sont les décevantes réalités de la pratique qui permettent d'apprécier, à nouveau, combien il est difficile, aux heures de crise, de faire comprendre à certains que l'intérêt personnel doit avoir des limites. Les battages à peine commencés, et le blé à 128-130 francs, alors qu'en tout pays, après la soudure, les prix fléchissent, cela ouvrait de biens troublantes perspectives d'avenir ; la situation devenait inquiétante et intolérable ; il convenait de sauvegarder les intérêts de la collectivité, les intérêts vitaux de 4.000.000 de consommateurs, pour lesquels le pain est une denrée de première nécessité ; il fallait mettre un terme aux manœuvres de la spéculation et assurer, dans la mesure du possible, les conditions d'une vie économique acceptable.

Sans doute, il fut un moment, au lendemain de la dernière séance du Conseil de Gouvernement, où, sans recourir à des mesures coercitives, il eût été possible d'enrayer les opérations de la spéculation, en constituant entre les mains de l'Administration, un stock de blé appelé à servir de régulateur et qui eût permis, à l'heure opportune, d'influencer le marché pour prévenir ou enrayer tout mouvement inconsideré de hausse. Un tel projet paraissait de réalisation facile ; des hommes d'affaires et d'expérience s'y étaient ralliés ou avaient pris l'initiative de projets similaires. L'organisme de crédit mutuel de Chaouia ou plus exactement la Caisse régionale de crédit agricole de Casablanca, devait grouper la production de ses adhérents dans des magasins prêtés par le service des Douanes et l'Administration s'était même engagée verbalement à conserver et garantir ces grains. Mais on avait trop présumé de l'esprit d'association et de coopération et, en fait, l'initiative n'a pas eu de suite.

En l'état des affaires, il convenait donc de prendre des mesures d'intérêt général et, faute de meilleure solution, après mûre réflexion, le Gouvernement s'est déterminé, à regret, mais fermement, à décréter la taxation du blé, qui a fait l'objet d'un dahir récemment promulgué.

Par ce texte, l'Administration, dans un très vif désir de seconder dans toute la mesure du possible l'initiative et l'action privées, a limité son intervention au strict nécessaire. Le commerce reste libre à l'intérieur de la zone française ; la concurrence qui est l'âme du commerce et qui peut efficacement amener l'abaissement des prix, peut s'exercer aisément, librement, dans la limite de la taxe. Celle-ci est fixée à 100 francs par quintal de denrée saine, loyale et marchande, pris sur la place de Casablanca, dont la situation sert de base à la réglementation. Dans les villes du sud, où la récolte est excédentaire, la taxe est réglée sur le taux de 100 francs, avec déduction des frais normaux que nécessite le transport de la denrée à Casablanca, principal centre de consommation et marché régulateur. Dans les villes du Nord, où la récolte est déficitaire, Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, la taxe est fixée au chiffre de 100 francs, avec majoration des frais normaux que

comporte le transport de la denrée venue de Casablanca. Pour chaque centre de consommation, le prix de vente maximum de la denrée de production locale est logiquement porté à la parité du taux de la taxe calculé comme il vient d'être indiqué pour la marchandise transportée ou achetée à Casablanca, suivant le cas. Les prix ne sont donc pas uniformes et par là se trouvent respectées la tradition commerciale et la vérité économique.

Enfin, un autre dahir a déterminé le taux d'extraction des farines et des semoules.

C'est en tenant compte des considérations qui suivent que le Gouvernement a fixé à 100 francs le prix de base.

Le blé est la denrée alimentaire par excellence, il convient d'en encourager la culture, d'en prévenir le déclassement au profit de cultures accessoires et tout le monde est d'accord pour reconnaître que le meilleur et le plus efficace des stimulants consiste à en permettre la vente à son prix réel. Or, c'est cette considération même et cette considération surtout, qui a guidé le Gouvernement dans les décisions qu'il a prises concernant l'exportation de l'orge. Il a été possible, en effet, d'influencer indirectement le prix du blé, de l'orienter vers sa valeur réelle, en favorisant la pénétration sur le marché marocain, du prix mondial de l'orge, dont la valeur alimentaire et la valeur commerciale sont normalement d'un tiers inférieures à celles du blé.

Pendant la période au cours de laquelle s'est effectuée l'exportation du premier contingent de 300.000 quintaux d'orge, le prix mondial de 60 à 63 francs pour cette denrée aurait dû déterminer à Casablanca un prix de blé variant de 90 à 95 francs le quintal. Le prix de 100 francs fixé par l'Administration a donc été largement calculé.

Biens austro-allemands de la région de Boulhaut. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca demande à quelle époque les biens austro-allemands de la région de Boulhaut pourraient être lotis et livrés à la colonisation.

Le gérant séquestre général expose que, par application des dispositions du dahir du 13 juillet 1920, et en raison des formalités et des délais de procédure, la liquidation de ces biens ne pourra être réalisée que dans un délai minimum de sept mois.

Terrains des Ouled Sliman dans la région de Boulhaut. — A la suite d'une question posée par le président de la même Chambre d'Agriculture, relative aux terrains des Ouled Sliman, il est précisé par les chefs des services compétents que les terrains de djamaa dont il s'agit ont été non pas aliénés, mais seulement affermés pour une durée de cinq ans.

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RABAT

Points d'eau dans les Zaïers. — Le président de cette compagnie rappelle les desiderata des colons des Zaïers en ce qui concerne l'aménagement de points d'eau. Après un examen attentif de la question, les services intéressés ont déterminé d'un commun accord les points d'eau à organiser dans le plus bref délai.

Vaccination de bétail. — Il présente ensuite un vœu tendant à rendre obligatoire la vaccination anticharbonneuse du bétail. Le Chef du service de l'Élevage expose que le service de vaccination fonctionne déjà avec grand succès. C'est

ainsi qu'il a été procédé à plus de 40.000 vaccinations. Il n'est pas douteux que les indigènes, instruits par l'expérience, viendront de plus en plus nombreux demander la vaccination de leurs troupeaux. Il paraît difficile d'obtenir, par d'autres mesures, de meilleurs résultats.

Les autorités de contrôle seront invitées, en outre, à faire assurer rigoureusement par les chefs indigènes l'application des mesures relatives à l'enfouissement des animaux contaminés.

Il est indiqué, d'autre part, qu'une réglementation nouvelle va prochainement permettre d'allouer une indemnité kilométrique aux vétérinaires possesseurs d'automobiles et qui accompliront des tournées sanitaires ordonnées par la Direction de l'Agriculture.

Promesses de vente. — La Chambre d'Agriculture de Rabat a signalé que des adouls refusent parfois de procéder à la rédaction d'actes comportant promesse de vente sans avoir reçu au préalable l'autorisation des contrôleurs civils. Elle a demandé si des instructions avaient été données en ce sens à ces fonctionnaires indigènes. Il n'en est rien, et sur ce point le droit local marocain n'a été nullement modifié. Les adouls n'ont jamais cessé de pouvoir constater le versement d'arrhes pour des ventes immobilières, mais ces actes — conformément au rite malekite — n'entraînent pas un transfert de propriété ; ils sont simplement générateurs d'obligations d'ordre civil.

Frais de magasinage dans les gares. — Le point de départ du délai à partir duquel commencent à courir les frais de magasinage dans les gares est actuellement fixé par le timbre d'arrivée des avis au bureau de poste des destinataires. Il serait plus équitable de calculer ces délais à partir du moment où l'avis parvient au domicile du destinataire. Une étude en ce sens sera faite de concert entre la Direction des Chemins de fer et l'Administration des Postes.

Dégrèvements en faveur des petits colons. — On s'occupe ensuite d'un vœu de la Chambre d'Agriculture de Rabat, en faveur du dégrèvement des petits colons qui n'ont pas été favorisés par la récolte. Le Directeur de l'Agriculture répond que les caisses de crédit agricole fonctionnant déjà au Maroc apportent par leurs avances une aide efficace à ces colons. Il ajoute que l'Administration envisagera volontiers, pour les colons travailleurs et dignes d'intérêt la possibilité d'augmenter d'une année le délai de paiement des terres qu'ils auront achetées à l'État.

Chemins d'accès aux terrains de colonisation. — L'accord est établi entre l'Administration et les colons pour l'aménagement de chemins d'accès aux lots de colonisation de Petitjean.

Il est rappelé à ce sujet qu'un crédit de 6.000.000 a été inscrit au projet d'emprunt, au titre des chemins d'accès aux terrains de colonisation.

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LE REPRÉSENTANT DE KÉNITRA

Main-d'œuvre. — Le représentant de Kénitra attire l'attention du Conseil sur la crise de la main-d'œuvre qui sévit de plus en plus au Maroc et qui s'aggravera au fur et à mesure de la réalisation du programme des grands travaux approuvé par le Parlement.

Il lui est répondu que la question fait l'objet d'une étude serrée et que l'Administration examine actuellement la pos-

sibilité de faire venir au Maroc des ouvriers annamites ou chinois.

Courtiers. — Le représentant de Kénitra fait également part au Conseil de certaines appréhensions que lui causent les dispositions du dahir du 21 janvier 1920, portant création de Bourses de commerce et institution de courtiers auprès des dites Bourses, pour ce qui a trait aux attributions des courtiers. Il exprime le regret que le dit dahir n'ait pas reproduit les dispositions de la législation française qui, à côté des courtiers assermentés, admet le courtage libre. Il craint qu'il n'en résulte une gêne pour le commerce.

Le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie expose au Conseil dans quelles conditions a été élaboré le dahir du 21 janvier 1920.

Le Protectorat a fait appel à la collaboration étroite de la Chambre de commerce de Casablanca en lui demandant de préparer un projet de texte, projet qui, quant au fond, est la base du dahir actuel.

Il s'agissait, suivant les termes mêmes de la Chambre de commerce, « d'adapter aux mœurs et aux habitudes du « Maroc, ainsi qu'aux exigences de la place de Casablanca, « une législation conçue en vue de la vie commerciale des « villes françaises.

Ce sont ces considérations d'ordres divers qui ont motivé l'institution, à côté des courtiers dits « privilégiés », de courtiers dits « ordinaires », ou autrement dit, l'adoption d'une législation intermédiaire entre les dispositions primitives du Code de commerce français et celles, actuellement en vigueur en France, de la loi du 18 juillet 1866.

QUESTIONS CONCERNANT LA VILLE DE FÈS

A la demande du président de la Chambre mixte de Fès, il est convenu qu'un interprète sera affecté au bureau central de Fès et aux principaux bureaux où ce sera justifié. Cet interprète se tiendra à la disposition des indigènes pour la rédaction de leurs télégrammes ou des suscriptions de leurs lettres, ainsi que pour l'accomplissement des formalités postales. Il sera rémunéré par les intéressés d'après un tarif fixé par l'Administration et affiché dans les bureaux de poste.

Il est ensuite exposé que l'attribution d'une indemnité de résidence aux fonctionnaires de l'intérieur est à l'étude.

Le président de la Chambre de Fès rappelle au Conseil l'intérêt que présente la solution dans le plus bref délai de la question de l'approvisionnement de cette ville en eau. En attendant la solution définitive de cette question, que le service de l'Hydraulique presse activement, l'Administration va examiner la possibilité de faire restituer à l'oued Fès, par voie d'expropriation si cela est nécessaire, le volume d'eau indispensable à l'alimentation et à la propreté de la ville.

NOTE

relative au transport des pèlerins de l'Afrique du Nord désireux de se rendre à la Mecque

La Société des habous des Lieux Saints de l'Islam s'était préoccupée de mettre cette année un bateau à la disposi-

tion des pèlerins de l'Afrique du Nord désireux de se rendre à la Mecque.

Le nombre de ces pèlerins étant insuffisant pour permettre aux armateurs de faire face à leurs dépenses, cette société se voit obligée de renoncer à ses projets, qui seront repris l'année prochaine.

Les pèlerins pourront, s'ils le désirent, se rendre isolément à la Mecque, en se conformant au règlement de la Société des habous.

NOTE

relative à la déclaration des stocks

Depuis le début des hostilités, la situation économique du Maroc et les nécessités du ravitaillement ont amené l'Administration du Protectorat à suivre de près l'approvisionnement en denrées et produits de première utilité et à exiger des déclarations de stocks.

Quoique la situation se soit grandement améliorée et que le Maroc, ainsi que les divers pays avec lesquels il entretient des relations commerciales, tende de plus en plus à se rapprocher du régime normal d'avant guerre, il n'est pas encore possible, dans l'intérêt général, de renoncer à la réglementation en vigueur, mais seulement de l'atténuer au fur et à mesure que les événements le permettent.

C'est de ce principe que s'est inspiré le Général commandant en chef dans son Ordre du 31 juillet courant, paraissant au présent *Bulletin Officiel*. Cet Ordre abroge ceux des 8 février et 23 septembre 1919, relatifs aux déclarations et ne retient plus la déclaration obligatoire des stocks que pour les denrées et marchandises de première nécessité, ci-après :

Blé, orge, maïs, sorgho, farines, semoules, sucre, huiles comestibles, pétrole et essences de pétrole, charbon minéral et charbon de bois.

Dans toute la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien, les propriétaires, possesseurs et détenteurs à un titre quelconque de stocks de denrées et marchandises énumérées ci-dessus, devront en faire la déclaration le 15 de chaque mois à l'autorité administrative.

NOTE

relative à l'installation des commerçants européens dans le Sous

La Résidence Générale reçoit fréquemment des demandes d'Européens qui désirent s'établir à Agadir pour y commercer.

Dans l'état actuel des choses, il est impossible de donner satisfaction à ces demandes, car la région envisagée se trouve toujours en zone d'insécurité ; les opérations commerciales et les transactions immobilières y restent, par conséquent, interdites.

Il est par suite inutile d'adresser des demandes qui ne peuvent être suivies d'effet.

Le public sera avisé lorsque Agadir sera ouvert au commerce et à la colonisation.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 181*

Suivant réquisition en date du 14 mai 1920, déposée à la Conservation le 17 du même mois, la Société « Chaouia et Maroc », société anonyme, dont le siège social est à Paris, place de la Madeleine, n° 3, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 8 avril 1911 et 12 décembre 1919, représentée par M. Carbonel, Joseph son directeur au Maroc, et faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Paul Marage, son mandataire, demeurant boulevard de la Liberté, n° 217, et à Rabat, chez M. Michel, architecte, quartier de l'Océan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Dalia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Chaouia et Maroc I^{er} », consistant en terrain de culture, située à Salé, dans l'Aguedal, à l'extérieur de la porte de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, et au delà, par la propriété de Si Abdelhadi Zniber, demeurant à Salé, à la Thalah ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété de Si Hadj Abdeslam Nedjar, demeurant à Salé, Bab Sebta ; à l'ouest, par une rue non dénommée et au delà, par la propriété de Gharbi Lalaoui, nakib des Alaouites, demeurant à Rabat, et par celle de Si Es Bihi Pacha de Salé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Kaada 1329 (1^{er} novembre 1911) aux termes duquel Hadj Mohammed Cheheb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 182*

Suivant réquisition en date du 14 mai 1920, déposée à la Conservation le 17 du même mois, la Société « Chaouia et Maroc », société anonyme, dont le siège social est à Paris, place de la Madeleine, n° 3, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 8 avril 1911 et 12 décembre 1919, représentée par M. Carbonel, Joseph son directeur au Maroc, et faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Paul Marage, son mandataire, demeurant boulevard de la Liberté, n° 217, et à Rabat, chez M. Michel, architecte, quartier de l'Océan, a de-

mandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Cedra », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Chaouia et Maroc II », consistant en terrain de culture, située à Salé, dans l'Aguedal, à l'extérieur de la porte de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Mokhtar el Hadji, demeurant à Salé, Bab Hassen ; à l'est, par la propriété de Lehli el Caïd, demeurant à Salé, au Mellah El Khedim, lieu dit Chedjia ; au sud, par une rue non dénommée et par un terrain habous ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Chaabane 1329 (28 juillet 1911) aux termes duquel Sid Omar ben Sid Mohammed bel Kadmiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 183*

Suivant réquisition en date du 14 mai 1920, déposée à la Conservation le 17 du même mois, la Société « Chaouia et Maroc », société anonyme, dont le siège social est à Paris, place de la Madeleine, n° 3, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 8 avril 1911 et 12 décembre 1919, représentée par M. Carbonel, Joseph son directeur au Maroc, et faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Paul Marage, son mandataire, demeurant boulevard de la Liberté, n° 217, et à Rabat, chez M. Michel, architecte, quartier de l'Océan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hamech Sbeïhi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Chaouia et Maroc III », consistant en terrain de culture, située à Salé, dans l'Aguedal, à l'extérieur de la porte de Fès et en bordure de la route de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le cimetière israélite ; à l'est, par la propriété de Si Hadj Brahim Trabelsi, demeurant à Salé, rue Soff ; au sud, par la route de Tifet ; à l'ouest, par la propriété de M. le lieutenant Maire, détaché au Service des Renseignements à Rabat.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des premiers jours de Hidja 1329, aux termes duquel Abdallah Hemach lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Georgette » nouvellement dénommée « Villa Elisabeth », réquisition n° 47^r, sise à Rabat, quartier des Touarga, impasse Amieux, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 mars 1920, n° 387.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 juillet 1920, M. Pelleterat de Borde, Marie, Gaston, marié à dame Winckler Andrée, le 5 mars 1918 à Rougemont-le-Chateau (Territoire de Belfort), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Hauniot, notaire à Belfort, le 4 mars 1918, demeurant à Rabat, impasse Amieux, représenté par M. Coignard André, inspecteur adjoint des Domaines, son mandataire, domicilié à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Georgette », réquisition 47^r, sise à Rabat, quartier des Touarga, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Costantini Marcel, requérant primitif, suivant acte sous-seings privés en date à Rabat du 21 mai 1920, sous la nouvelle dénomination de « Villa Elisabeth » et qu'en outre l'immatriculation soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe de ladite propriété, d'une superficie de 680 mètres carrés environ comprise dans le contrat de vente susvisé, et limitée au Nord, par M. Rudo (séquestre des biens austro-allemands), à l'Est, par un terrain appartenant à M. Bourjade, expert à Rabat, 26, rue de Nîmes, au Sud, par la Cie du Sebou, représentée

par M. de Segonzac, demeurant à Rabat, rue de l'Ouecq, à l'Ouest, par la propriété du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Germaine », réquisition n° 2507, sise à Casablanca, Maarif, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 novembre 1919, n° 370.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 juillet 1920, M. Violle Eugène, marié à dame Campello Claire, le 15 novembre 1906, à Tlemcen (Oran), sous le régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampugnani, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Germaine », réquisition 2507 soit poursuivie en son nom par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous-seings privés en date à Casablanca du 1^{er} juillet 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 26^r**

Propriété dite : CHARLES THOLLET, sise à Kénitra, angle des rues de la Mamora et des Ecoles.

Requérant : M. Thollet, Charles, Gabriel, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-I^{er}, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 63^r

Propriété dite : IMMEUBLE HASSAN, sise à Rabat, quartier de la Résidence, rue Henri-Popp et du Languedoc.

Requérant : M. Coufourier, Edouard, Auguste, demeurant et domicilié à Rabat, rue Berkouk, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 72^r

Propriété dite : CIMENTERIE DU BOU-REGREG, sise à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Richard, Ernest, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 90.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 1742^c**

Propriété dite : IMMEUBLE ORCEL-II, sise à Settat, rue de Marrakech.

Requérant : M. Orcel, Théodore, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, et domicilié chez M. Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1801^c

Propriété dite : GROSSIN, sise à Mazagan, quartier Hamu-Isaac, rue du Commandant-Lachèze.

Requérant : M. Grossin, Pierre, Marie, carrossier, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2137^c

Propriété dite : MARTINEZ I, sise à Ber Rechid, quartier de la gare.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Martinez, Juan, Ramon, demeurant à Ber Réchid et domicilié chez M. Fayaud, avocat, à Casablanca, villa Bendahan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2138°

Propriété dite : MARTINEZ II, sise à Ber Rechid, quartier de la gare.

Requérant : M. Martinez, Juan, Ramon, demeurant à Ber Réchid et domicilié chez M° Fayaud, avocat à Casablanca, villa Bendahan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2139°

Propriété dite : MARTINEZ III, sise à Ber Rechid, quartier de la gare.

Requérant : M. Martinez, Juan, Ramon, demeurant à Ber Réchid et domicilié chez M° Fayaud, avocat, à Casablanca, villa Bendahan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2204°

Propriété dite : ZENIDA BENOIT, sise Région de Camp Boulhaut, Tribu des Zaiada, fraction des Fédallate, sur la rive droite de l'Oued Mellah, à 2 kilomètres du pont de bois, route de Camp Boulhaut, par Saint Hadjadj.

Requérant : M. Benoit, Jean, Baptiste, Marius, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Etienne, rue Krantz, n° 274.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2432°

Propriété dite : MAISON OMAR BEN MOHAMMED HASSAR, sise à Casablanca, ville indigène, rue du Consulat d'Espagne.

Requérant : M. Omar ben Mohammed Hassar, demeurant et domicilié à Salé, rue Ras Ech Chedjeca, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2435°

Propriété dite : MELK DAVID MAMAR III, sise à Casablanca, ville indigène, rue Nacéria.

Requérant : M. David Messod Amar, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 11, et domicilié chez M° Guedj, avocat au dit lieu, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2474°

Propriété dite : HENRI CHARLES, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Madrid.

Requérant : M. Lejeune, Stanislas, Gustave, demeurant

à Marrakech, et domicilié à Casablanca, au Contrôle des Domaines.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2479°

Propriété dite : LA MALOUINE II, sise à Casablanca, Fort Ihler.

Requérant : M. Guernier, Eugène, domicilié à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2533°

Propriété dite : MARMOUCHA, sise à Casablanca, quartier près de l'Oued Goréa.

Requérants : MM. 1° E. L. Guernier ; 2° Aissa ben el Haj Amar Mediouni ; 3° Aicha bent Mohammed Duiki Eddoukali ; 4° Hadj Mohammed ; 5° Hadj Mohammed el Medkouri el Bedaoui ; 6° le fils mineur de ce dernier, tous domiciliés chez M. Guernier, à Casablanca, 332, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2534°

Propriété dite : MALOUINE III, sise à Casablanca, fort Ihler, près la route du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : Etat Chérifien, représenté par M. Guernier, Eugène, domicilié à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2535°

Propriété dite : MALOUINE IV, sise à Casablanca, derrière le fort Ihler, lieu dit Bled Omar.

Requérant : Etat Chérifien, représenté par M. Guernier, Eugène, domicilié à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 163°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 18, sise à Oujda, quartier du Camp, en bordure de la route de Sidi Moussa.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, propriétaires, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 205°

Propriété dite : EL GAADA, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), à 4 kilomètres de ce centre, entre la piste de Sefrou et la route de Taourirt.

Requérant : M. Moulay Abdallah ben el Houssine el Kheloufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, qui a déclaré, suivant lettre du 7 février 1920, que la contenance de la propriété était de 18 hectares et non de 8 hectares, comme le porte la réquisition.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 206°

Propriété dite : DAR MANSOUR RAMI, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), à 4 kilomètres environ de ce centre, sur la piste de Sefrou.

Requérant : M. Moulay Abdallah ben el Houssine el Kheloufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE MOGADOR

Adduction et distribution d'eau

Construction de l'usine élévatrice et des logements des gardiens et locaux accessoires

Le 25 août 1920, à 16 heures, il sera procédé, au bureau des Travaux publics, à Mogador, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés, relatifs à la distribution et à l'adduction d'eau de Mogador :

Construction de l'usine élévatrice et des logements des gardiens et locaux accessoires :

Dépenses à l'entreprise 38.439 fr. 35
Somme à valoir..... 71.560 fr. 65

Total..... 110.000 fr. »

Montant du cautionnement provisoire : 750 fr. (constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917, B.O., 223).

Le cautionnement provisoire deviendra définitif aussitôt après l'approbation de l'adjudication.

La soumission devra, à peine de nullité être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

M..... X

SOUSSION

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. le Chef de service des Travaux publics, à Mogador, le 24 août au plus tard, à cinq heures du soir.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction générale, à Rabat et dans les bureaux

des services des Travaux publics, à Mazagan, à Mogador et à Casablanca.

Fait à Mazagan, le 15 juillet 1920.

SOUSSION (sur papier timbré)

Je soussigné..... (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... (adresse) après avoir pris connaissance du projet de construction de l'usine élévatrice et des logements des gardiens et locaux accessoires, relatifs à l'adduction et à la distribution d'eau de Mogador, m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à trente-huit mille quatre cent trente-neuf francs, trente-cinq centimes, non compris la somme à valoir, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

(Date et signature.)

AVIS

concernant la mise à l'enquête d'une zone de sécurité dans le Mellah le long de la falaise surplombant la route du Port, à Rabat.

Le Chef des Services municipaux de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte dans les bureaux de ses services concernant un projet de création dans le Mellah d'une zone de sécurité le long de la falaise surplombant la route du Port.

Le dossier de l'enquête est déposé aux Services municipaux de Rabat (bureau du plan) où les intéressés pourront le consulter et déposer les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

Rabat, le 2 août 1920.

Le Chef des Services municipaux,

BÉNAZET.

AVIS

concernant la mise à l'enquête d'un projet de modification du tracé du boulevard du Bou-Regreg à Rabat

Le Chef des Services municipaux de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte du 6 août 1920 au 7 septembre 1920, dans les bureaux de ses services, concernant un projet de modification du boulevard du Bou-Regreg, tel qu'il est déterminé au plan d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan.

Le dossier de l'enquête est déposé aux Services Municipaux de Rabat (bureau du plan) où les intéressés pourront le consulter et déposer les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

Rabat, le 2 août 1920.

Le Chef des Services municipaux,
BÉNAZET.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

PREMIER AVIS

Suivant acte authentique reçu par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, le 29 juillet 1920,

1° Mme Aimée, Pauline Brémond, veuve de M. Auguste Leguet, commerçante, demeurant à Oujda,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice légale de ses deux enfants mineurs : a) Auguste, Jean Leguet ; b) et Jeanne, Marguerite, Irma, Françoise Leguet ;

2° Et M. Henri, Michel, Aimé Leguet, commerçant, demeurant à Oujda,

Ont vendu à la société anonyme dite « Société d'Approvisionnement Nord Africain » au capital de 3 millions, ayant son siège social à Paris, 13 et 15, rue Tailbout,

Un fonds de commerce d'épicerie connu sous le nom d'Établissements A. Leguet, exploité à Oujda, rue de Marnia, au rez-de-chaussée de l'immeuble Touhoul.

Aux prix et conditions indiquées au dit acte.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de ferclusion, former au secrétariat du Tribunal de première instance d'Oujda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet, les parties font éléction de domicile à Oujda, savoir : les vendeurs en leur domicile ; la société acquéreur en sa succursale.

Pour première publication.

Le secrétaire-greffier en chef.
LAPEYRE.

AVIS

de découverte d'épaves dans la rade de Casablanca

1° Le 15 avril 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca par M. Baumont : 500 kgs environ vieux câble ; 200 kgs environ vieux fer.

Déposés au magasin de la Direction du Port, sous le n° 74.

2° Le 25 mai 1920, il a été trouvé par M. Mestre, sur la côte nord-est de Casablanca, hauteur des Znatas : 1 radeau et des madriers, inscrits sous le n° 75, en dépôt à l'endroit indiqué.

3° Le 21 juin 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca par MM. Philibert frères : 4 tonnes charbon de terre ; 1 balle laine en suint.

Déposée au magasin de la Direction du port, sous le n° 76.

4° Le 22 juin 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca par MM. Philibert frères : 11 paquets carreaux en terre vernissés.

Déposés au magasin de la Direction du port sous le n° 77.

5° Le 8 juillet 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Philibert frères : 1 lot traverses bois.

Déposé au magasin de la Direction du port sous le n° 78.

6° Le 8 juillet 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Hadj Hamou : 1 caisse contenant 10 paquets amidon.

Déposée au magasin de la Direction du port sous le n° 79.

7° Le 13 juillet 1920, il a été trouvé sur la plage de Casablanca, par M. Molkou, Ange : 1 baril vide à bière ; 1 madrier, long. 2 m. environ.

Déposés au magasin de la Direction du port sous le n° 80.

8° Le 16 juin 1920, il a été trouvé sur la plage de Casablanca, par M. Molkou S. : 1 madrier d'une long. de 2 m. environ.

Déposé au magasin de la Direction du port sous le n° 81.

9° Le 16 juillet 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Radi B. Laki : 1 balle papier d'emballage, part donnée en nature.

Déposée au magasin de la Direction du Port sous le n° 82.

10° Le 22 juillet 1920, il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Philibert frères : 1 pompe aspirante et foulante.

Déposées au magasin de la Direction du port sous le n° 83.

AVIS

concernant la mise à l'enquête d'un projet de construction à Rabat d'un tronçon de route et désignant les terrains à exproprier à cet effet

Le Chef des Services municipaux de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte dans les bureaux de ses services concernant un projet de construction à Rabat, d'un tronçon de route destiné à raccorder l'avenue J à la route 2 A et désignant les terrains à exproprier à cet effet.

Le dossier de l'enquête est déposé aux Services municipaux de Rabat (bureau du plan) où les intéressés pourront le consulter et déposer les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

Rabat, le 2 août 1920.

Le Chef des Services municipaux.
BÉNAZET.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Ouazana Eliezer

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 juillet 1920, les opérations de la liquidation judiciaire du sieur Ouazana Eliezer, commerçant à Marrakech, ont été clôturées pour défaut de masse.

Casablanca, le 29 juillet 1920.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire-greffier en chef.

V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech, en date du 20 juillet 1920, la succession de M. Jardol, Gustave, ancien receveur municipal à Safi, en dernier lieu à Marrakech, décédé à l'hôpital militaire de Casablanca, le 3 juillet 1920, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le Curateur aux successions vacantes,
DULOUT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Inscription n° 402 du 31 juillet 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean Homberger, avocat à Rabat, agissant en qualité de mandataire spécial de M. Edmond Coigny, propriétaire, demeurant à Casablanca, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné, de la firme :

« L'Immobilière Marocaine »,

dont M. Coigny est propriétaire.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.

EMERY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 181, du 26 juillet 1920, requise pour tout le Maroc par M. Edmond Coigny, propriétaire, demeurant à Casablanca, de la firme :

« L'Immobilière Marocaine ».

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 401 du 31 juillet 1920

Suivant contrat sous signatures privées, fait en double à Fès, le 15 décembre 1919, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, suivant acte reçu les 23 février et 5 juin 1920, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, acte dont une expédition, suivie de son annexe, fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 31 juillet suivant, ainsi que le constate un acte du même jour, M. Abraham Cohen Scali, commerçant, a vendu à M. Michel Miltiades, tacheur, l'un et l'autre domiciliés à Fès, quartier du Mellah, le fonds de commerce de café qu'il exploitait à Fès, rue du Mellah, à l'enseigne « Café de la Poste ».

Le fonds comprend :

L'enseigne précitée, sous laquelle il est exploité.

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés

Le droit au bail des locaux où le fonds est mis en valeur.

Le matériel servant à son fonctionnement et les marchandises le garnissant. Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la 2^e insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
EMERY.

SOCIÉTÉ MAROCAINE D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE L'OUM-ER-REBIA

Société anonyme

Capital de 1.400.000 fr. — Casablanca

D'une délibération du Conseil d'Administration de la Société l'Oum-er-Rebia, en date du 12 juillet 1920, il résulte :

Premièrement : Que M. Aron Cohen a été maintenu dans ses fonctions de président du Conseil d'Administration.

Deuxièmement : Que M. Henri Tollita a été nommé administrateur délégué de la dite Société.

Troisièmement : Que le siège social a été transféré 27, avenue du Général d'Amade, à Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le Président
du Conseil d'Administration,
ARON COHEN.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous-seing privé en date, à Casablanca du 17 février 1920, et à Cette du 28 février 1920, enregistré à Cette le 7 avril 1920, n° 217, et à Casablanca le 1^{er} mai 1920, F° 27, case 215, MM. Laurent Gay, Georges Sprecher et René Roustan ont, d'un commun accord, dissout la Société française en nom collectif « Gay, Roustan et Sprecher », ayant existé entre eux.

Aux termes de cet acte, la liquidation amiable a été confiée à MM. Gay et Sprecher pour les affaires traitées par la maison de Cette et à M. Roustan pour les affaires traitées par la succursale de Casablanca.

M. René Roustan devient seul propriétaire de la succursale de Casablanca.

Les dépôts et publications voulus par la loi française ont été régulièrement faits aux greffes des Tribunaux de commerce et de Justice de Paix à Cette.

Les oppositions seront reçues en l'étude de M^e Bickert, avocat au barreau de Casablanca, mandataire des parties.

SOCIÉTÉ DES LIÈGES DE LA MAMORA

Société des Lièges de la Mamora
Société anonyme

Au capital de trois millions de francs
Siège social à Casablanca

Des statuts sous seing privé en date du 10 juin 1920 et autres pièces annexées à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. le Secrétaire-Greffier en chef, faisant fonctions de notaire, près le Tribunal de première instance de Casablanca, le 28 juin 1920.

Du dit acte de souscription et de versement.

Des procès-verbaux des deux assemblées constitutives annexés à un acte de dépôt reçu par M. le Secrétaire-Greffier en chef faisant fonction de notaire près le Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 juillet 1920.

Il appert :

Que M. Etienne Delcourt, directeur de société, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Challet, agissant au nom et comme mandataire de M. Marius, Louis Michel, membre du Conseil supérieur des Colonies, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 46, rue de Clichy, a établi les statuts d'une société anonyme régie par la loi marocaine, dite « Société des Lièges de la Mamora ».

Que l'objet de la Société est l'exploitation des chênes-liège, le traitement, la transformation et le commerce de leurs produits et sous-produits et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières, se rattachant à cet objet, au Maroc, en France, dans les pays de colonie et de protectorat ou à l'étranger.

Que le siège social est fixé à Casablanca, immeuble Challet, avec faculté de transfert sous certaines conditions.

Que la société aura une durée de cinquante ans à compter du jour de la constitution définitive, avec possibilité de réduction ou de prolongation sous diverses conditions.

Que le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs divisé en 30.000 actions de cent francs chacune, dont cent actions d'apport et 29.900 actions en numéraire, que le capital en numéraire a été intégralement souscrit et que le quart des souscriptions, soit en tout 747.500, a été versé en espèces, ainsi qu'il résulte d'un état dûment certifié, annexé à l'acte du 28 juin 1920 susvisé.

Que M. Michel a apporté sous diverses charges et conditions, et notamment à charge pour la Société de payer les sommes que M. Michel a déclaré devoir pour fournitures ou avances, dans l'intérêt de l'entreprise, et ce, jusqu'à concurrence de douze cents mille francs, chiffre arrêté au 15 juin 1920, une usine avec les objets mobiliers et le matériel le garnissant, sise à Kénitra, destinée à traiter le liège, le bénéfice de divers baux et marchés, ainsi que de ses études et travaux relatifs à l'exploitation du liège de la

Mamora et plus généralement à l'objet de la Société, et tout un stock de liège brut évalué à quinze mille tonnes.

Qu'en représentation de son apport, il a été attribué à M. Michel cent actions d'apport et 375 parts de fondateur, et que le surplus lui sera payé en espèces au prix de 200.000 francs, dans les six mois de la constitution de la Société.

Que sur les produits nets, déduction faite de toutes les charges et amortissements, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale et que sous certaines conditions il pourra être procédé à des prélèvements pour la constitution d'un fonds de prévoyance.

Que la première assemblée constitutive a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et a nommé un commissaire à l'effet d'examiner la valeur des apports et les divers avantages et rémunérations contenus dans les statuts, notamment les attributions de parts de fondateur, et d'en préciser la légitimité, et d'en faire un rapport.

Que la seconde assemblée, en date du 6 juillet 1920, a approuvé, après examen du rapport du commissaire, la rémunération des apports de M. Michel et les divers avantages particuliers.

Qu'elle a pris acte de l'acceptation de leurs fonctions par les dix administrateurs statutaires et porté à six ans la durée de leurs fonctions.

Qu'elle a autorisé lesdits administrateurs et ceux qui seraient appelés en cours d'exercice, à traiter avec la Société.

Que les dix administrateurs statutaires ainsi nommés pour six ans sont : MM. Marcel Cavelier, banquier à Paris, 37, rue Michel-Ange ; Etienne Delcourt, susnommé ; René Dosseur, banquier, 5, rue de Lille, à Paris ; Albert Doyen, banquier, 5, rue de Lille, à Paris ; Jean Guérin, administrateur de Société à Paris, avenue de l'Opéra, n° 41 ; Marius Michel, susnommé ; Augustin Norero, rentier, demeurant à Paris, 4, rue Eugène-Flachat ; Albert de Vaulchier, ancien vice-consul de France, demeurant à Paris, 4, rue Valentin-Haüy ; Louis Godard et Gaston Lacoïn, tous deux administrateurs de Société, demeurant à Paris, 41, avenue de l'Opéra.

Et que la ladite assemblée a déclaré la Société définitivement constituée.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 28 juin 1920 et de ses annexes.

Et une expédition de l'acte de dépôt du 9 juillet 1920 et de ses annexes.

Ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 19 juillet 1920.

Les publications pour satisfaire aux exigences de l'art. 51 du dahir formant Code de commerce, ont eu lieu dans le journal d'annonces légales « Le Petit Marocain », qui s'édite à Casablanca, numéro du 25 juillet 1920.

Pour mention.

Defaye.